



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-81**

under the

**GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT
(O.C. 82-382)**

Filed May 6, 1982

Under section 45 of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

“Minister” Repealed: 97-76

2(2) The following expressions when used in the Act or in this Regulation have the meaning assigned herein:

“aircraft on an international commercial flight” means an aircraft that

(a) has filed a flight plan at the point of departure of a commercial flight, indicating that its point of departure or its point of destination is outside Canada,

(b) is on a commercial flight in conformity with the filed flight plan, and

(c) is being refueled in New Brunswick

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-81**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LES
CARBURANTS
(D.C. 82-382)**

Déposé le 6 mai 1982

En vertu de l'article 45 de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*.

2(1) Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*.

« Ministre » Abrogé : 97-76

2(2) Les expressions suivantes, lorsqu'utilisées dans la loi ou le présent règlement, ont la signification établie ci-après :

« autorité législative de base » désigne une autorité législative dans laquelle un véhicule à moteur admissible utilisé par un demandeur est immatriculé, si les dossiers d'exploitation de ce véhicule sont maintenus ou sont mis, dans cette autorité législative, à la disposition des autorités compétentes pour qu'elles les inspectent en ce qui concerne les taxes à payer sur la consommation d'essence ou de carburant par le demandeur lorsqu'il utilise le véhicule à moteur;

« avion sur un vol commercial international » désigne un avion qui

(i) at the point of departure or at an intermediate aerodrome and is subsequently being flown to the point of destination outside Canada without landing in Canada other than in New Brunswick during the flight, or

(ii) at the point of destination or at an intermediate aerodrome after being flown there from a point of departure outside Canada without landing other than in New Brunswick previously during the flight;

“base jurisdiction” means a jurisdiction where a qualified motor vehicle operated by an applicant is registered if the operational records for the vehicle are maintained, or are made available, in that jurisdiction for inspection by the proper authorities with respect to the taxes to be paid on the consumption of gasoline or motive fuel by the applicant when operating the qualified motor vehicle;

“bulk plant” means a place in the Province where gasoline and motive fuel are stored in storage facilities at a fixed location by a wholesaler for delivery to

- (a) retailers, or
- (b) direct to consumers, where the wholesaler is also a retailer.

“co-operating Province” Repealed: 97-52

2(3) Liquid fuel composed of a blend of ethanol and gasoline is included within the definition “gasoline” in section 1 of the Act.

2(4) The following liquid fuels are included within the definition “motive fuel” in section 1 of the Act:

- (a) biodiesel; and
- (b) a blend of ethanol and motive fuel.

91-129; 97-76; 97-52; 2000-30; 2007-73

MARKED OR COLOURED MOTIVE FUEL

98-28

2.1 Sections 2.2 to 2.5 apply to tax exempt motive fuel that is diesel fuel, stove oil or furnace oil.

98-28

a) a déposé un plan de vol au point d'origine d'un vol commercial, indiquant que son point d'origine ou son point de destination est à l'extérieur du Canada,

b) entreprend un vol commercial en conformité du plan de vol déposé, et

c) fait le plein en carburant au Nouveau-Brunswick

(i) au point d'origine ou à un aéroport intermédiaire et qui par la suite s'envole jusqu'au point de destination à l'extérieur du Canada sans atterrir au Canada à l'exception du Nouveau-Brunswick au cours du vol, ou

(ii) au point de destination ou à un aéroport intermédiaire suite à son envolée d'un point d'origine à l'extérieur du Canada sans qu'il n'ait atterri ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick préalablement au cours du vol;

« entrepôt » désigne un emplacement précis dans la province où un grossiste entrepose l'essence et le carburant qu'il compte livrer

- a) aux détaillants; ou
- b) directement aux consommateurs, lorsque le grossiste est également détaillant.

« province collaboratrice » Abrogé : 97-52

2(3) Le carburant liquide constitué du mélange d'éthanol et d'essence est compris dans la définition de « essence » à l'article 1 de la loi.

2(4) Les carburants liquides suivants sont compris dans la définition de « carburant » à l'article 1 de la loi :

- a) le biodiesel;
- b) un mélange d'éthanol et de carburant.

91-129; 97-76; 97-52; 2000-30; 2007-73

CARBURANT MARQUÉ OU COLORÉ

98-28

2.1 Les articles 2.2 à 2.5 s'appliquent au carburant exempté de la taxe qui est du carburant diesel, du pétrole de chauffage ou du mazout domestique.

98-28

2.2(1) The holder of a wholesaler's licence may apply for a marking authorization permit.

2.2(2) An applicant for a marking authorization permit shall specify the locations at which motive fuel will be marked or coloured.

2.2(3) An application for a marking authorization permit shall be made to the Minister on a form provided by the Minister.

98-28

2.3(1) Marking or colouring motive fuel shall be effected

(a) by adding to the motive fuel a mixture composed of one part of marker or colouring, containing a red tincture, a tracer and aromatic solvents, and 12 parts of motive fuel, in a proportion of 182 litres of the mixture for each million litres of motive fuel, or

(b) by adding to the motive fuel a marker or colouring, containing a red tincture, a tracer and aromatic solvents, in a proportion of 14 litres of marker or colouring for each million litres of motive fuel.

2.3(2) Where motive fuel is marked or coloured in accordance with subsection (8), marking or colouring shall be effected in accordance with paragraph (1)(a).

2.3(3) Repealed: 2004-92

2.3(4) Where motive fuel to be marked or coloured is refined in the Province, the marking or colouring shall be effected during the storage of the motive fuel in the tanks of the refinery, of an oil pipeline terminal, or of a marine terminal operated by the holder of the marking authorization permit, or during the delivery of the motive fuel to the loading station of the refinery, of an oil pipeline terminal, or of a marine terminal operated by the holder of the marking authorization permit.

2.3(5) Where motive fuel to be marked or coloured is imported into the Province and is already refined, the marking or colouring shall be effected during the storage of the motive fuel in the importer's tanks, or at the loading racks of a marine terminal operated by the importer, unless the marking or colouring of such motive fuel was

2.2(1) Le titulaire d'une licence de grossiste peut demander un permis autorisant le marquage.

2.2(2) Le requérant d'un permis autorisant le marquage précise les endroits où le carburant sera marqué ou coloré.

2.2(3) La demande de permis autorisant le marquage se fait auprès du Ministre au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

98-28

2.3(1) Le marquage ou la coloration du carburant se fait :

a) soit par l'addition au carburant d'un mélange composé d'une partie de produit de marquage ou de colorant, lequel comprend une teinture rouge, un marqueur et des solvants aromatiques, et de 12 parties de carburant, dans la proportion de 182 litres de ce mélange pour chaque million de litres de carburant;

b) soit par l'addition au carburant d'un produit de marquage ou d'un colorant lequel comprend une teinture rouge, un marqueur et des solvants aromatiques, dans la proportion de 14 litres de produit de marquage ou de colorant pour chaque million de litres de carburant.

2.3(2) Lorsque le carburant est marqué ou coloré conformément au paragraphe (8), le marquage ou la coloration se fait conformément à l'alinéa (1)a).

2.3(3) Abrogé : 2004-92

2.3(4) Lorsque le carburant qui doit être marqué ou coloré est raffiné dans la province, le marquage ou la coloration se fait lors de l'emmagasinage du carburant dans les réservoirs soit de la raffinerie, soit d'un terminus d'oléoduc ou d'un terminus marin exploité par le titulaire d'un permis autorisant le marquage, ou lors de la livraison du carburant aux voies de chargement, soit de la raffinerie, soit d'un terminus d'oléoduc ou d'un terminus marin exploité par le titulaire d'un permis autorisant le marquage.

2.3(5) Lorsque le carburant qui doit être marqué ou coloré est importé dans la province, alors qu'il est déjà raffiné, le marquage ou la coloration se fait lors de l'emmagasinage du carburant dans les réservoirs de l'importateur ou aux voies de chargement d'un terminus marin exploité par l'importateur, à moins que le marquage

done in accordance with this Regulation before being imported.

2.3(6) Where motive fuel referred to in subsection (5) is not stored in the importer's tanks, marking or colouring shall be effected before or on its entry into the Province.

2.3(7) Except as otherwise provided in this section, marking or colouring motive fuel shall be effected by means of an injector on the premises of a bulk plant or by a mobile injector as approved by the Minister.

2.3(8) Marking or colouring at tank truck loading racks shall be effected by means of an injection system equipped with an automatic cut-off device designed to prevent the delivery of motive fuel that is not marked or coloured in case of a defect in the system.

2.3(9) The motive fuel delivery system at tank truck loading racks shall comprise separate loading spouts for motive fuel marked or coloured in accordance with paragraph (1)(a) and motive fuel that is not marked or coloured, and each spout shall be equipped with a meter.

2.3(10) Notwithstanding subsection (9), a motive fuel delivery system may include only one loading spout for motive fuel marked or coloured in accordance with paragraph (1)(a) and motive fuel that is not marked or coloured, where it meets the following conditions:

(a) the loading spout shall be designed or equipped so that it may be cleaned by means of a sufficient quantity of non-marked or non-coloured motive fuel at the end of each delivery of motive fuel and it shall be used for the delivery of motive fuel only; and

(b) the delivery system shall be equipped with a meter that allows deliveries of marked or coloured motive fuel to be distinguished from deliveries of non-marked or non-coloured motive fuel.

2.3(11) Where the mixture referred to in paragraph (1)(a) or the marker or colouring referred to in paragraph (1)(b) is not kept in a fixed storage tank, the holder of a marking authorization permit shall keep the mixture or the marker or colouring in a sealed container placed in premises situated close to the place where the marking or colouring of motive fuel is done.

ou la coloration n'ait été fait conformément au présent règlement avant son importation.

2.3(6) Lorsque le carburant visé au paragraphe (5) n'est pas emmagasiné dans les réservoirs de l'importateur, le marquage ou la coloration se fait avant ou lors de son entrée dans la province.

2.3(7) Sauf disposition contraire dans le présent article, le marquage ou la coloration du carburant se fait au moyen d'un système d'injection sur les lieux d'un entrepôt ou au moyen d'un système d'injection mobile approuvé par le Ministre.

2.3(8) Le marquage ou la coloration aux voies de chargement de camions-citernes se fait au moyen d'un système d'injection muni d'un dispositif d'arrêt automatique conçu de façon à empêcher la livraison de carburant non marqué ou coloré en cas de défectuosité du système.

2.3(9) Le système de distribution du carburant aux voies de chargement de camions-citernes comporte des conduits de décharge distincts pour le carburant marqué ou coloré conformément à l'alinéa (1)a) et le carburant non marqué ou non coloré, et chaque conduit doit être muni d'un compteur.

2.3(10) Nonobstant le paragraphe (9), un système de distribution du carburant peut comporter un seul conduit de décharge pour le carburant marqué ou coloré conformément à l'alinéa (1)a) et le carburant non marqué ou non coloré, lorsqu'il rencontre les conditions suivantes :

a) le conduit de décharge est conçu ou équipé de façon à ce qu'il soit nettoyé au moyen d'une quantité suffisante de carburant non marqué ou non coloré à la fin de chaque livraison de carburant et il ne peut servir qu'à la distribution de carburant; et

b) le système de distribution est muni d'un compteur permettant de distinguer les livraisons de carburant marqué ou coloré et les livraisons de carburant non marqué ou non coloré.

2.3(11) Lorsque le mélange visé à l'alinéa (1)a) ou le produit de marquage ou le colorant visé à l'alinéa (1)b) n'est pas contenu dans un réservoir d'emmagasinage fixe, le titulaire d'un permis autorisant le marquage conserve le mélange ou le produit de marquage ou le colorant dans un contenant scellé déposé dans un local situé à proximité de l'endroit où se fait le marquage ou la coloration du carburant.

2.3(12) The marker or colouring referred to in paragraph (1)(b) shall be kept at all times at a temperature higher than -20°C.

2.3(13) Repealed: 2004-92
98-28; 2004-92

2.4 The holder of a marking authorization permit shall maintain sufficient records of the quantities of the marker and colouring received and used to disclose an accurate account of the marker and colouring consumed.
98-28; 2004-92

2.5 A marking authorization permit is subject to the following terms and conditions:

- (a) subject to paragraph (b), the holder of the permit shall acquire, install and maintain in good operating condition the equipment necessary for marking or colouring motive fuel;
- (b) before commencing to mark or colour motive fuel, the holder of the permit shall submit to the Minister for approval a plan of the projected equipment and installations, and, before any change in existing equipment and installations, a plan of the projected changes;
- (c) where the equipment for marking or colouring motive fuel includes an injection system, the system shall be installed so that it may be easily accessible for maintenance or inspection purposes;
- (d) the holder of the permit shall only use the marker or colouring obtained from a supplier approved by the Minister;
- (e) the holder of the permit shall requisition the marker or colouring from a supplier approved by the Minister and shall ensure that the holder has a sufficient quantity of the marker or colouring at all times;
- (f) the holder of the permit is responsible for the marker or colouring and shall ensure that it is used for no purpose other than marking or colouring motive fuel;
- (g) the holder of the permit shall not have in his or her possession the marker or colouring at a location other than the location specified on the permit;

2.3(12) Le produit de marquage ou le colorant visé à l'alinéa (1)b) est conservé en tout temps à une température supérieure à -20° Celsius.

2.3(13) Abrogé : 2004-92
98-28; 2004-92

2.4 Le titulaire d'un permis autorisant le marquage tient des registres suffisants des quantités de produit de marquage et de colorant reçues et utilisées afin de divulguer la quantité exacte de produit de marquage et de colorant consommée.

98-28; 2004-92

2.5 Le permis autorisant le marquage est assujéti aux modalités et conditions suivantes :

- a) sous réserve de l'alinéa b), le titulaire du permis acquiert, installe et entretient en bon état de fonctionnement l'outillage nécessaire au marquage ou à la coloration du carburant;
- b) avant d'entreprendre le marquage ou la coloration du carburant, le titulaire du permis soumet à l'approbation du Ministre un plan de l'outillage et des installations qu'il projette, et, avant toute modification à l'outillage et aux installations existants, un plan des modifications projetées;
- c) lorsque l'outillage de marquage ou de coloration du carburant comprend un système d'injection, le système est installé de façon à ce qu'il soit facile d'y accéder aux fins d'installation et d'entretien;
- d) le titulaire du permis ne peut utiliser que le produit de marquage ou le colorant obtenu d'un fournisseur agréé par le Ministre;
- e) le titulaire du permis obtient le produit de marquage ou le colorant d'un fournisseur agréé par le Ministre et veille à ce qu'il en ait une quantité suffisante en tout temps;
- f) le titulaire du permis est responsable du produit de marquage ou du colorant et veille à ce qu'il soit utilisé seulement pour le marquage ou la coloration du carburant;
- g) le titulaire du permis ne peut avoir en sa possession le produit de marquage ou le colorant à un endroit autre que les endroits précisés dans le permis;

(h) the holder of the permit is responsible for the safe disposal of empty containers of the marker or colouring;

(i) the holder of the permit shall ensure that motive fuel is marked or coloured in accordance with this Regulation;

(j) the holder of the permit shall not mark or colour motive fuel at a location other than the locations specified on the permit; and

(k) the holder of the permit shall, upon the request of the Minister, file with the Minister a report on his or her inventory of marker or colouring, the amount of marker or colouring obtained during the period specified by the Minister, the amount of marker or colouring used during that period, the amount of motive fuel marked or coloured in that period, and any other information required by the Minister.

98-28; 2004-92

MARKED OR COLOURED GASOLINE

Repealed: 87-166

87-166

3 Repealed: 87-166

87-166

COLLECTION AND REMISSION OF TAX

4(1) The Minister, on behalf of the Government, may enter into an agreement with any authorized collector setting forth the duties to be performed by such collector and other matters as the Minister may deem necessary or advisable.

4(2) For the purposes of the definition "collector" in section 1 of the Act and generally for the purposes of the Act, this Regulation and the *Revenue Administration Act*, the tax shall be collected by, accounted for and paid over to the Minister by

(a) wholesalers,

(b) retailers who purchase untaxed gasoline or tax exempt motive fuel from a wholesaler and who resell it to a purchaser who is not authorized under the Act or regulations to purchase untaxed gasoline or to purchase motive fuel exempt of tax, as the case may be, and

h) le titulaire du permis est responsable de la disposition sécuritaire des récipients de produit de marquage ou de colorant vides;

i) le titulaire du permis veille à ce que le carburant soit marqué ou coloré conformément au présent règlement;

j) le titulaire du permis ne peut marquer ou colorer le carburant à un endroit autre que les endroits précisés dans le permis; et

k) le titulaire du permis, sur demande du Ministre, dépose auprès du Ministre un rapport concernant son inventaire de produit de marquage ou de colorant, la quantité de produit de marquage ou de colorant obtenue au cours de la période précisée par le Ministre, la quantité de produit de marquage ou de colorant utilisée au cours de cette période, la quantité de carburant marqué ou coloré au cours de cette période, et tout autre renseignement requis par le Ministre.

98-28; 2004-92

ESSENCE MARQUÉE OU COLORÉE

Abrogé : 87-166

87-166

3 Abrogé : 87-166

87-166

PERCEPTION ET REMISE DE LA TAXE

4(1) Le Ministre peut, au nom du gouvernement, convenir avec un perceuteur agréé des fonctions que celui-ci doit remplir ainsi que de toute autre question qu'il juge nécessaire ou pertinente.

4(2) Aux fins de la définition « perceuteur » à l'article 1 de la loi et généralement aux fins de la loi, du présent règlement et de la *Loi sur l'administration du revenu*, la taxe est perçue, il en est rendu compte et elle est remise au Ministre par

a) les grossistes,

b) les détaillants qui achètent de l'essence non taxée ou du carburant exempté de la taxe d'un grossiste et qui le revendent à un acheteur qui n'est pas autorisé en vertu de la loi ou des règlements à acheter de l'essence non taxée ou à acheter du carburant exempté de la taxe, selon le cas, et

(c) persons authorized by the Minister to collect the tax in relation to single trip fuel permits.

4(3) Repealed: 84-244
84-244; 87-166; 97-52

5 Repealed: 91-129
82-115; 90-156; 91-129

6 Repealed: 91-129
91-129

7 Repealed: 91-129
82-115; 82-191; 82-244; 83-49; 83-114; 83-115; 83-146;
83-228; 84-57; 84-147; 84-245; 84-297; 85-46; 85-110;
85-154; 85-199; 86-47; 86-90; 86-147; 86-187; 87-25;
87-76; 87-131; 87-169; 88-52; 88-143; 88-213; 88-256;
89-40; 89-83; 89-130; 89-187; 90-30; 90-88; 90-158;
90-171; 91-47; 91-129

CONSUMER REPORT OF GASOLINE, MOTIVE FUEL AND AVIATION FUEL

8(1) Every person required to report under section 12 of the Act who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of gasoline, on which the tax has not been paid, shall pay to the Minister quarterly the tax set out in paragraph 7(a), (b) or (c) for gasoline consumed in the Province in the operation of any commercial vehicle owned or operated by such resident consumer or non-resident consumer.

8(2) Subject to section 15, every person referred to in subsection (1) shall forward to the Minister, on or before the twenty-fifth day of the month next following the quarter of the calendar year in which the person brought or caused to be brought into the Province or received delivery in the Province of gasoline, a return showing:

(a) the number of kilometres travelled in the Province and all other jurisdictions by every gasoline propelled commercial vehicle owned or operated by that person;

(b) the quantity of gasoline purchased in the Province and all other jurisdictions for use in the gasoline propelled commercial vehicles referred to in paragraph (a); and

c) les personnes autorisées par le Ministre à percevoir la taxe relativement aux permis de combustible pour voyage simple.

4(3) Abrogé : 84-244
84-244; 87-166; 97-52

5 Abrogé : 91-129
82-115; 90-156; 91-129

6 Abrogé : 91-129
91-129

7 Abrogé : 91-129
82-115; 82-191; 82-244; 83-49; 83-114; 83-115; 83-146;
83-228; 84-57; 84-147; 84-245; 84-297; 85-46; 85-110;
85-154; 85-199; 86-47; 86-90; 86-147; 86-187; 87-25;
87-76; 87-131; 87-169; 88-52; 88-143; 88-213; 88-256;
89-40; 89-83; 89-130; 89-187; 90-30; 90-88; 90-158;
90-171; 91-47; 91-129

DÉCLARATION DE CONSOMMATION D'ESSENCE, DE CARBURANT ET DE CARBURANT D'AVION

8(1) Tout consommateur, résident ou non, à qui l'article 12 de la loi fait obligation de présenter une déclaration, qui apporte ou fait apporter de l'essence sur laquelle la taxe prescrite par la loi n'a pas été payée ou qui en reçoit livraison dans la province, doit verser au Ministre tous les trois mois la taxe prévue à l'alinéa 7a), b) ou c) pour l'essence consommée au Nouveau-Brunswick par tout véhicule utilitaire qui lui appartient ou qu'il conduit.

8(2) Sous réserve de l'article 15, les personnes visées au paragraphe (1) doivent, au plus tard le vingt-cinquième jour du mois suivant le trimestre de l'année civile au cours duquel elles ont apporté ou fait apporter de l'essence ou en ont reçu livraison dans la province, faire parvenir au Ministre une déclaration indiquant :

a) le nombre de kilomètres parcourus dans la province et ailleurs par chacun des véhicules utilitaires à essence qui leur appartiennent ou qu'elles conduisent;

b) la quantité d'essence achetée dans la province et ailleurs pour les véhicules utilitaires à essence mentionnés à l'alinéa a); et

(c) the quantity of gasoline consumed in the Province based on the fleet gasoline consumption figure calculated on the total number of kilometres travelled and total gasoline consumed.

86-97

9(1) Every person required to report under section 12 of the Act who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of motive fuel, on which the tax has not been paid, shall pay to the Minister quarterly the tax set out in paragraph 7(d) for motive fuel consumed in the Province in the operation of any commercial vehicle owned or operated by such resident consumer or non-resident consumer.

9(2) Subject to section 15, every person referred to in subsection (1) shall forward to the Minister, on or before the twenty-fifth day of the month next following the quarter of the calendar year in which the person brought or caused to be brought into the Province or received delivery in the Province of motive fuel, a return showing:

(a) the number of kilometres travelled in the Province and all other jurisdictions by every motive fuel propelled commercial vehicle owned or operated by that person;

(b) the quantity of motive fuel purchased in the Province and all other jurisdictions for use in the motive fuel propelled commercial vehicles referred to in paragraph (a); and

(c) the quantity of motive fuel consumed in the Province based on the fleet consumption figure calculated on the total number of kilometres travelled and total motive fuel consumed.

86-97

10(1) Every person required to report under section 12 of the Act who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of motive fuel in a locomotive, on which the tax has not been paid, shall pay to the Minister quarterly the tax set out in paragraph 7(e) for motive fuel consumed in the Province in the operation of any locomotive owned or operated by such resident consumer or non-resident consumer.

10(2) Every person referred to in subsection (1) shall forward to the Minister, on or before the twenty-fifth day of the month next following the quarter of the calendar

c) la quantité d'essence consommée dans la province, calculée selon la consommation moyenne du parc de véhicules utilitaires, établie en fonction du nombre total de kilomètres parcourus.

86-97

9(1) Tout consommateur, résident ou non, à qui l'article 12 de la loi fait obligation de présenter une déclaration, qui apporte ou fait apporter du carburant sur lequel la taxe prescrite par la loi n'a pas été payée ou qui en reçoit livraison dans la province, doit verser au Ministre tous les trois mois la taxe prévue à l'alinéa 7d) pour le carburant consommé au Nouveau-Brunswick par tout véhicule utilitaire qui lui appartient ou qu'il conduit.

9(2) Sous réserve de l'article 15, les personnes visées au paragraphe (1) doivent, au plus tard le vingt-cinquième jour du mois suivant le trimestre de l'année civile au cours duquel elles ont apporté ou fait apporter du carburant ou en ont reçu livraison dans la province, faire parvenir au Ministre une déclaration indiquant :

a) le nombre de kilomètres parcourus dans la province et ailleurs par chacun des véhicules utilitaires à carburant qui leur appartiennent ou qu'elles conduisent;

b) la quantité de carburant achetée dans la province et ailleurs pour les véhicules utilitaires à carburant mentionnés à l'alinéa a); et

c) la quantité de carburant consommée dans la province, calculée selon la consommation moyenne du parc de véhicules utilitaires, établie en fonction du nombre total de kilomètres parcourus.

86-97

10(1) Tout consommateur, résident ou non, à qui l'article 12 de la loi fait obligation de présenter une déclaration, qui apporte ou fait apporter du carburant à locomotive sur lequel la taxe prescrite par la loi n'a pas été payée ou qui en reçoit livraison dans la province, doit verser au Ministre tous les trois mois la taxe prévue à l'alinéa 7e) pour le carburant consommé au Nouveau-Brunswick par toute locomotive qui lui appartient ou qu'il conduit.

10(2) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent, au plus tard le vingt-cinquième jour du mois suivant le trimestre de l'année civile au cours duquel elles ont ap-

year in which the person brought or caused to be brought into the Province or received delivery in the Province of motive fuel in a locomotive, a return showing:

- (a) the number of kilometres travelled in the Province and all other jurisdictions by every locomotive owned or operated by that person;
- (b) the quantity of motive fuel purchased in the Province and all other jurisdictions for use in the locomotives referred to in paragraph (a); and
- (c) the quantity of motive fuel consumed in the Province based on the total number of kilometres travelled and total motive fuel consumed.

86-97

11(1) Every person required to report under section 12 of the Act who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of aviation fuel, on which the tax has not been paid, shall pay to the Minister quarterly the tax set out in paragraph 7(f) for aviation fuel consumed in the Province in the operation of aircraft owned or operated by such resident consumer or non-resident consumer.

11(2) Every person referred to in subsection (1) shall forward to the Minister, on or before the twenty-fifth day of the month next following the quarter of the calendar year in which the person brought or caused to be brought into the Province or received delivery in the Province of aviation fuel, a return showing:

- (a) the number of kilometres travelled by all aircraft owned or operated by that person which provide regularly scheduled flights to airports in the Province and other jurisdictions;
- (b) the quantity of aviation fuel purchased in the Province and other jurisdictions for use in the aircraft referred to in paragraph (a); and
- (c) the quantity of aviation fuel consumed in the Province based on the total number of kilometres travelled and total aviation fuel consumed.

86-97

11.1(1) Every person required to report under section 12 of the Act who

porté ou fait apporter du carburant à locomotive ou en ont reçu livraison dans la province, faire parvenir au Ministre une déclaration indiquant :

- a) le nombre de kilomètres parcourus dans la province et ailleurs par chacune des locomotives qui leur appartiennent ou qu'elles conduisent;
- b) la quantité de carburant achetée dans la province et ailleurs pour les locomotives mentionnées à l'alinéa a); et
- c) la quantité de carburant consommée dans la province, calculée en fonction du nombre total de kilomètres parcourus et de la consommation totale de carburant.

86-97

11(1) Tout consommateur, résident ou non, à qui l'article 12 de la loi fait obligation de présenter une déclaration, qui apporte ou fait apporter du carburant d'avion sur lequel la taxe prescrite par la loi n'a pas été payée ou qui en reçoit livraison dans la province, doit verser au Ministre tous les trois mois la taxe prévue à l'alinéa 7f) pour le carburant d'avion consommé au Nouveau-Brunswick par des avions qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

11(2) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent, au plus tard le vingt-cinquième jour du mois suivant le trimestre de l'année civile au cours duquel elles ont apporté ou fait apporter du carburant d'avion ou en ont reçu livraison dans la province, faire parvenir au Ministre une déclaration indiquant :

- a) le nombre de kilomètres parcourus par tous les avions qui leur appartiennent ou qu'elles exploitent et qui effectuent des vols réguliers vers les aéroports du Nouveau-Brunswick et d'ailleurs;
- b) la quantité de carburant d'avion achetée dans la province et ailleurs pour les avions mentionnés à l'alinéa a); et
- c) la quantité de carburant d'avion consommée dans la province, calculée en fonction du nombre total de kilomètres parcourus et de la consommation totale de carburant.

86-97

11.1(1) Toute personne qui doit faire une déclaration en vertu de l'article 12 de la loi et qui

(a) brings or causes to be brought into the Province or receives delivery in the Province of aviation fuel, gasoline or motive fuel, on which the tax imposed under the Act has not been paid, and

(b) is not required to pay the tax and forward a return to the Minister under section 8, 9, 10 or 11,

shall pay to the Minister in accordance with section 12 of the Act the tax set out in section 7 for the aviation fuel, gasoline or motive fuel.

11.1(2) Every person referred to in subsection (1) shall forward to the Minister, on or before the twenty-fifth day of the month next following the month in which the aviation fuel, gasoline or motive fuel is brought or caused to be brought into the Province or in which delivery of the aviation fuel, gasoline or motive fuel is received in the Province, whichever occurs first, a return showing:

(a) a list of purchases, indicating

(i) the type of aviation fuel, gasoline or motive fuel purchased in the Province and in all other jurisdictions for consumption in the Province,

(ii) the quantity purchased, in litres,

(iii) the invoice number of the purchase,

(iv) the name and address of the vendor, and

(v) the date of the purchase, and

(b) a description of the vehicles, engines, motors, equipment or other devices in which the aviation fuel, gasoline or motive fuel was or is to be consumed.

90-40

12 The returns referred to in subsections 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 11.1(2) shall be accompanied by payment of the tax owing.

90-40

13 Notwithstanding anything contained in this Regulation, where the Minister considers it advisable, he may authorize any person required to report under section 12 of the Act to make a return and to pay remittance

a) apporte ou fait apporter dans la province ou reçoit par livraison dans la province du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant sur lesquels la taxe imposée en application de la loi n'a pas été payée, et

b) qui n'est pas tenu de payer la taxe et de faire parvenir au Ministre une déclaration en vertu de l'article 8, 9, 10 ou 11,

doit payer au Ministre en conformité de l'article 12 de la loi, la taxe décrite à l'article 7 pour le carburant d'avion, l'essence ou le carburant.

11.1(2) Toute personne visée au paragraphe (1) doit faire parvenir au Ministre, au plus tard le vingt-cinq du mois qui suit le mois au cours duquel elle a apporté ou fait apporter dans la province ou reçoit par livraison dans la province, le premier de ces événements étant à retenir, le carburant d'avion, l'essence ou le carburant, une déclaration indiquant :

a) une liste des achats, indiquant

(i) la sorte de carburant d'avion, d'essence ou de carburant acheté dans la province et dans toute autre juridiction pour être consommé dans la province,

(ii) la quantité achetée, en litres,

(iii) le numéro de facture de l'achat,

(iv) le nom et l'adresse du vendeur, et

(v) la date de l'achat, et

b) une description des véhicules, engins, moteurs, équipement ou autres appareils par lequel le carburant d'avion, l'essence ou le carburant a été consommé ou doit l'être.

90-40

12 Le versement de la taxe doit accompagner la remise des déclarations prévues aux paragraphes 8(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 11.1(2).

90-40

13 Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, le Ministre peut, s'il l'estime souhaitable, autoriser toute personne à qui l'article 12 de la loi fait obligation de présenter une déclaration à effectuer sa

for any consecutive period of the year, on or before the twenty-fifth day of the month next following such period, and such returns and remittances shall be in satisfaction of any return and remittance requirements in conflict with this section.

14 Repealed: 97-52
97-52

15 In lieu of the return required under subsection 8(2) or 9(2), every person referred to in subsection 8(1) or 9(1) may forward to the Minister a sworn declaration to the effect that no commercial vehicle owned or operated by him was operated on the public highways in the Province during such preceding period as the Minister may specify.

16(1) Every person required to forward a return under subsection 8(2), 9(2), 10(2) or 11(2), other than a person referred to in subsection (1.1), shall do so by completing and filing with the Minister Forms 25-1355 and 25-1356, published by the Queen's Printer.

16(1.1) Every person required to forward a return under subsection 8(2) or 9(2) who is registered under an agreement entered into under subsection 12.1(1) of the Act and who holds an IFTA licence issued under the Act shall do so by completing and filing with the Minister a form provided by the Minister.

16(2) Repealed: 97-52
90-40; 93-127; 97-52; 2000-30

IFTA LICENCES AND SINGLE TRIP FUEL PERMITS

93-127; 2000-30

17 An application for an IFTA licence shall be made to the Minister on a form provided by the Minister and shall be accompanied by a fee of \$5.00 for two registration decals for each qualified motor vehicle to be operated by the applicant from the base jurisdiction.

93-127; 95-105; 97-52; 2000-30

17.1(1) For the purposes of subsection 12.2(3) of the Act, one registration decal shall be affixed and maintained on each side door of a qualified motor vehicle at eye level and towards the front of the vehicle.

déclaration et sa remise pour des périodes consécutives données de l'année, au plus tard le vingt-cinquième jour du mois suivant la période en question, en lieu et place des déclarations et remises prévues ailleurs.

14 Abrogé : 97-52
97-52

15 Toute personne visée au paragraphe 8(2) ou 9(2) peut, en lieu et place de la déclaration prescrite au paragraphe 8(1) ou 9(1), remettre au Ministre une déclaration sous serment attestant qu'aucun des véhicules utilitaires qui lui appartiennent ou qu'elle conduit n'a circulé sur les routes de la province au cours de la période écoulée que fixe le Ministre.

16(1) Toute personne devant faire parvenir une déclaration en vertu du paragraphe 8(2), 9(2), 10(2) ou 11(2), autre qu'une personne visée au paragraphe (1.1), doit le faire en remplissant et en déposant auprès du Ministre les formules 25-1355 et 25-1356, publiées par l'Imprimeur de la Reine.

16(1.1) Toute personne devant faire parvenir une déclaration en vertu du paragraphe 8(2) ou 9(2) qui est immatriculée en vertu d'une entente conclue en vertu du paragraphe 12.1(1) de la loi et qui est titulaire d'une licence de l'IFTA délivrée en vertu de la loi doit le faire en remplissant et en déposant auprès du Ministre une formule fournie par lui.

16(2) Abrogé : 97-52
90-40; 93-127; 97-52; 2000-30

LICENCES DE L'IFTA ET PERMIS DE COMBUSTIBLE POUR VOYAGE SIMPLE

93-127; 2000-30

17 Une demande de licence de l'IFTA doit être faite au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit et être accompagnée d'un droit de 5,00 \$ pour deux immatriculations autocollantes pour chaque véhicule à moteur admissible que le demandeur doit utiliser à partir de l'autorité législative de base.

93-127; 95-105; 97-52; 2000-30

17.1(1) Aux fins du paragraphe 12.2(3) de la loi, une immatriculation autocollante doit être apposée et maintenue sur chaque porte latérale d'un véhicule admissible au niveau des yeux et vers l'avant du véhicule.

17.1(2) A registration decal is valid only for so long as the licence with which the decals are issued is valid.

2000-30

17.2 An IFTA licence issued by the Minister expires on 31st day of December of the year in which it is issued.

2000-30

18(1) Repealed: 2003, c.33, s.10

18(2) Repealed: 2003, c.33, s.10

18(2.1) Repealed: 2000-30

18(3) Repealed: 93-127

18(4) Repealed: 93-127

18(5) Repealed: 93-127

18(6) The Minister may authorize a rebate of the tax paid by an interjurisdictional carrier under section 12.4 of the Act, or any portion of the tax, if the interjurisdictional carrier

(a) purchases gasoline or motive fuel during travel within the Province and pays the tax on the gasoline or motive fuel,

(b) keeps and maintains the records referred to in section 40.5 in accordance with this Regulation, and

(c) applies for the rebate in accordance with subsection (7).

18(7) An application for a rebate referred to in subsection (6) shall be made, within six months of the date of issue of the single trip fuel permit, in writing, setting forth the information the Minister considers necessary.

93-127; 94-143; 2000-30; 2001-61; 2003, c.33, s.10.

FUEL EXEMPTION CARDS

Repealed: 2007-73

97-76; 2007-73

18.01 Repealed: 2007-73

97-76; 2007-73

17.1(2) Une immatriculation autocollante n'est valide qu'aussi longtemps que demeure valide la licence avec laquelle les autocollants sont délivrés.

2000-30

17.2 Une licence de l'IFTA délivrée par le Ministre expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

2000-30

18(1) Abrogé : 2003, c.33, art.10

18(2) Abrogé : 2003, c.33, art.10

18(2.1) Abrogé : 2000-30

18(3) Abrogé : 93-127

18(4) Abrogé : 93-127

18(5) Abrogé : 93-127

18(6) Le Ministre peut autoriser une réduction de tout ou partie de la taxe payée par le transporteur interterritorial en vertu de l'article 12.4 de la loi si celui-ci

a) achète de l'essence ou du carburant au cours de son voyage dans la province et paie la taxe y afférente,

b) tient et conserve les registres visés à l'article 40.5 conformément au présent règlement, et

c) fait une demande de réduction conformément au paragraphe (7).

18(7) La demande de réduction prévue au paragraphe (6) doit être établie par écrit dans les six mois suivant la date de délivrance du permis de combustible pour voyage simple et contenir les renseignements que le Ministre estime nécessaires.

93-127; 94-143; 2000-30; 2001-61; 2003, c.33, art.10.

CARTES D'EXONÉRATION DU CARBURANT

Abrogé : 2007-73

97-76; 2007-73

18.01 Abrogé : 2007-73

97-76; 2007-73

18.02 Repealed: 2007-73
97-76; 2007-73

18.03 Repealed: 2007-73
97-76; 2007-73

18.04 Repealed: 2007-73
97-76; 2007-73

18.05 Repealed: 2007-73
97-76; 2007-73

18.051 Repealed: 2007-73
2005-8; 2007-73

18.06 Repealed: 2007-73
97-76; 2005-8; 2007-73

18.07 Repealed: 2007-73
97-76; 2007-73

CRITERIA

2007-73

18.08(1) Subject to subsection (2), a person who is entitled to use the designation “Registered Professional Agricultural Producer”, “RPAP” or “R.P.A.P.” under section 4 of the *Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act* may be determined to be a farmer for the purposes of the Act.

18.08(2) An applicant for a refund or a purchaser’s permit who claims to meet the criteria under subsection (1) shall submit to the Minister with the application the registration number assigned to his or her farm business by the Registrar of Farms under the *Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act*.

97-76; 2000, c.26, s.146; 2007, c.10, s.45; 2007-73

18.09(1) Subject to subsection (2), a person who meets one or more of the following criteria may be determined to be a fisher for the purposes of the Act:

- (a) holds a valid fishing licence issued by the federal Minister of Fisheries and Oceans and derived

18.02 Abrogé : 2007-73
97-76; 2007-73

18.03 Abrogé : 2007-73
97-76; 2007-73

18.04 Abrogé : 2007-73
97-76; 2007-73

18.05 Abrogé : 2007-73
97-76; 2007-73

18.051 Abrogé : 2007-73
2005-8; 2007-73

18.06 Abrogé : 2007-73
97-76; 2005-8; 2007-73

18.07 Abrogé : 2007-73
97-76; 2007-73

CRITÈRES

2007-73

18.08(1) Sous réserve du paragraphe (2), peut être considérée comme agriculteur en vertu de la loi, la personne qui a le droit d’utiliser la désignation « producteur agricole professionnel inscrit », « PAPI » ou « P.A.P.I. » en vertu de l’article 4 de la *Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles*.

18.08(2) Le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur qui prétend répondre au critère décrit au paragraphe (1) doit présenter au Ministre avec sa demande le numéro d’enregistrement assigné à son entreprise agricole par le registraire des fermes en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles*.

97-76; 2000, c.26, art.146; 2007, c.10, art.45; 2007-73

18.09(1) Sous réserve du paragraphe (2), peut être considérée comme pêcheur en vertu de la loi la personne qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- a) elle détient un permis de pêche valide délivré par le ministre fédéral des Pêches et Océans et tire

- (i) an annual gross income of at least \$5,000.00 from catching fish for commercial gain in either of the person's two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit, or
- (ii) at least fifty per cent of the person's annual gross income from catching fish for commercial gain in either of the person's two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit;
- (b) derived from transporting fish by water for commercial gain from a fishing boat or a herring weir to shore,
- (i) an annual gross income of at least \$10,000.00 in either of the person's two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit, or
- (ii) at least fifty per cent of the person's annual gross income in either of the person's two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit;
- (c) actually tends the weir or weirs and is the holder or is one of the holders of any and all valid herring weir site permits required by the federal Minister of Fisheries and Oceans or by the Department of Fisheries; or
- (d) in the case of a start-up operation,
- (i) holds a valid fishing licence issued by the federal Minister of Fisheries and Oceans, and
- (ii) has invested at least \$10,000.00 in a fishing boat and equipment.
- 18.09(2)** Subject to subsection (3), an applicant for a refund or a purchaser's permit who claims to meet one or more of the criteria described in subsection (1) shall submit to the Minister with the application
- (a) a copy of the licence referred to in paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(d)(i) or the permit or permits referred to in paragraph (1)(c), where applicable,
- (b) if claiming to meet one or more of the criteria described in paragraphs (1)(a) and (b), a copy of the
- (i) un revenu annuel brut d'au moins 5 000 \$ de la prise du poisson en vue d'un gain commercial dans l'une ou l'autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur, ou
- (ii) au moins cinquante pour cent de son revenu annuel brut de la prise du poisson en vue d'un gain commercial dans l'une ou l'autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur;
- b) elle tire du transport du poisson par voie d'eau, en vue d'un gain commercial, d'un bateau de pêche ou d'un harenguiers à la rive,
- (i) un revenu annuel brut d'au moins 10 000 \$ dans l'une ou l'autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur, ou
- (ii) au moins cinquante pour cent de son revenu annuel brut dans l'une ou l'autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur;
- c) elle est préposée au harenguiers et est le titulaire ou l'un des titulaires de l'un quelconque ou de tous les permis valides de harenguiers exigés par le ministre fédéral des Pêches et Océans ou par le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture; ou
- d) dans le cas d'une entreprise de démarrage,
- (i) elle détient un permis de pêche valide délivré par le ministre fédéral des Pêches et Océans, et
- (ii) a investi 10 000,00 \$ au moins dans un bateau et de l'équipement de pêche.
- 18.09(2)** Sous réserve du paragraphe (3), le requérant d'un remboursement ou d'un permis d'acheteur qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits au paragraphe (1) doit présenter au Ministre avec la demande
- a) une copie du permis visé à l'alinéa (1)a) ou au sous-alinéa (1)d)(i) ou du ou des permis visés à l'alinéa (1)c), s'il y a lieu,
- b) s'il prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits aux alinéas (1)a) et b), une copie des états

applicant's financial statements as prepared by a registered accountant relating to the fiscal year on which the claim is based, and

(c) if claiming to meet the criteria described in subparagraph (1)(d)(ii), the original sales invoices obtained at the time of purchase or a copy of a completed balance sheet as prepared by a registered accountant,

and no such applicant shall be determined to be a fisher unless all copies and invoices submitted under this subsection unequivocally indicate that the applicant meets the requisite criteria.

18.09(3) Where an applicant for a refund or a purchaser's permit is unable to submit a copy of financial statements relating to a fiscal year as required under paragraph (2)(b)

(a) the Minister may accept, in place of the copy of financial statements, a copy of the applicant's income tax return submitted under the *Income Tax Act* (Canada), including all supporting documentation, for the tax year most closely corresponding to the fiscal year, and

(b) paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (2) apply with the necessary modifications to the copy of the income tax return and to the tax year to which it relates.

97-76; 2000, c.26, s.146; 2001-61; 2007, c.10, s.45; 2007-73

18.1(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), a person who meets one or more of the following criteria may be determined to be a silviculturist for the purposes of the Act:

(a) cultivates at least two acres of, or at least two thousand Christmas trees or landscaping trees or shrubs;

(b) cultivates at least two thousand square feet of landscaping trees, shrubs, flowers or bedding plants in a greenhouse;

(c) produces maple products and has at least five hundred taps;

financiers du requérant tels que préparés par un comptable agréé pour l'année fiscale sur laquelle la demande est fondée, et

c) s'il prétend répondre aux critères décrits au sous-alinéa (1)d)(ii), les originaux des reçus de vente obtenus au moment de l'achat ou une copie d'un bilan financier dûment rempli tel que préparé par un comptable agréé,

et un tel requérant ne peut être considéré comme pêcheur à moins que toutes les copies et reçus présentés en vertu du présent paragraphe n'indiquent, sans équivoque, que le requérant répond aux critères exigés.

18.09(3) Lorsque le requérant d'un remboursement ou d'un permis d'acheteur ne peut présenter une copie des états financiers de l'année fiscale tel que l'alinéa (2)b l'exige,

a) le Ministre peut accepter, au lieu de la copie des états financiers, une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu du requérant présentée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les documents à l'appui pour l'année d'imposition qui correspond le plus à l'année fiscale, et

b) les alinéas (1)a) et b) et le paragraphe (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la copie de la déclaration d'impôt sur le revenu et à l'année d'imposition à laquelle elle se rapporte.

97-76; 2000, c.26, art.146; 2001-61; 2007, c.10, art.45; 2007-73

18.1(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), peut être considérée comme sylviculteur aux fins de la loi la personne qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :

a) elle exploite au moins 2 acres d'arbres de Noël ou d'arbres ou d'arbustes destinés à l'aménagement paysager ou au moins 2 000 de ceux-ci;

b) elle cultive dans une serre au moins 2 000 pieds carrés d'arbres, d'arbustes, de fleurs ou de plantes destinés à l'aménagement paysager;

c) elle dérive des produits de l'érable et possède au moins 500 robinets;

(d) produced at least five acres of sod during the two years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit;

(e) has management recommendations, or a plan, approved by the Minister of Natural Resources to manage at least twenty-five acres of woodland owned by the person, and, during the two years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit,

(i) thinned or planted at least one acre of the woodland, and

(ii) harvested at least five cords of wood products from the woodland;

(f) owns at least twenty-five acres of woodland and, during the two years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit,

(i) thinned or planted at least five acres of the woodland, or

(ii) harvested at least fifty cords of wood products from the woodland; or

(g) carried out the thinning, planting and tending of at least fifty acres of forest during the person's two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit and derived

(i) an annual gross income of at least \$5,000.00 in either of those two fiscal years from such activity, or

(ii) at least twenty per cent of the person's annual gross income in either of those two fiscal years from such activity.

18.1(2) Subject to subsection (5), an applicant for a refund or a purchaser's permit who claims to meet one or more of the criteria described in paragraphs (1)(a) to (d) shall submit to the Minister with the application a copy of the financial statements as prepared by a registered accountant for the applicant's fiscal year preceding the date of the application.

18.1(3) Subject to subsection (5), an applicant for a refund or a purchaser's permit who claims to meet one or more of the criteria described in paragraphs (1)(e) and (f)

d) elle produit au moins 5 acres de gazon au cours des deux années qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur;

e) elle détient un plan d'aménagement, ou des recommandations à cet effet, approuvés par le ministre des Ressources naturelles, pour gérer au moins 25 acres de terrains boisés qui lui appartiennent, et, au cours des deux années qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur,

(i) elle éclaircit ou plante au moins 1 acre de terrains boisés, et

(ii) récolte au moins 5 cordes de produits du bois des terrains boisés;

f) elle est propriétaire d'au moins 25 acres de terrains boisés et, au cours des deux années qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur,

(i) a éclairci ou planté au moins 5 acres de terrains boisés, ou

(ii) a récolté au moins 50 cordes de produits du bois des terrains boisés;

g) elle effectue l'éclaircissement, la plantation et l'aménagement de 50 acres au moins de forêts au cours de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur et qu'elle tire

(i) un revenu annuel brut d'au moins 5 000 \$ de cette activité, dans l'une ou l'autre de ces deux années fiscales, ou

(ii) vingt pour cent au moins de son revenu annuel brut de cette activité, dans l'une ou l'autre de ces deux années fiscales.

18.1(2) Sous réserve du paragraphe (5), le requérant d'un remboursement ou d'un permis d'acheteur qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits aux alinéas (1)a) à d), doit présenter au Ministre avec la demande une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour l'année fiscale du requérant qui précède la date de la demande.

18.1(3) Sous réserve du paragraphe (5), le requérant d'un remboursement ou d'un permis d'acheteur qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits aux

shall submit to the Minister with the application a copy of the financial statements as prepared by a registered accountant relating to the fiscal years on which the claim is based.

18.1(4) Subject to subsection (5), an applicant for a refund or a purchaser's permit who claims to meet the criteria described in paragraph (1)(g) shall submit to the Minister with the application a copy of the financial statements as prepared by a registered accountant relating to the fiscal years on which the claim is based, and no such applicant shall be determined to be a silviculturist unless the required copy unequivocally indicates that the applicant meets the requisite criteria.

18.1(5) Where an applicant for a refund or a purchaser's permit is unable to submit a copy of financial statements relating to a fiscal year or years as required under subsection (2), (3) or (4),

(a) the Minister may accept, in place of the copy of financial statements, a copy of the applicant's income tax return or returns submitted under the *Income Tax Act* (Canada), including all supporting documentation, for the tax year or years most closely corresponding to the fiscal year or years, as the case may be, and

(b) paragraph (1)(g) and subsections (2), (3) and (4) apply with the necessary modifications to the copy of the income tax return or returns and to the tax year or years to which the return or returns relate.

97-76; 2004, c.20, s.33; 2007-73

18.2(1) Subject to subsections (2) and (4), a person who operates a commercial wood harvesting operation involving the felling of trees or the removal of trees from stump to a skidway, log dump or carrier and who meets one or more of the following criteria may be determined to be a wood producer for the purposes of the Act:

(a) harvested or cut an average of at least three hundred cords of wood or the equivalent of at least three hundred cords of wood in either of the person's two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit;

(b) derived from the operation an annual gross income of at least \$5,000.00 in either of the person's

alinéas (1)e) et f), doit présenter au Ministre avec la demande une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour les années fiscales sur lesquelles la demande est fondée.

18.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), le requérant d'un remboursement ou d'un permis d'acheteur qui prétend répondre aux critères décrits à l'alinéa (1)g), doit présenter au Ministre avec la demande une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour les années fiscales sur lesquelles la demande est fondée et nul requérant ne peut être considéré comme sylviculteur si la copie exigée n'indique clairement que le requérant répond aux critères exigés.

18.1(5) Lorsque le requérant d'un remboursement ou d'un permis d'acheteur ne peut présenter une copie des états financiers de l'année fiscale ou des années fiscales tel qu'exigé en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4),

a) le Ministre peut accepter, au lieu de la copie des états financiers, une copie de la ou des déclarations d'impôt sur le revenu du requérant présentées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les documents à l'appui pour l'année d'imposition ou les années d'imposition qui correspondent le plus à l'année ou aux années fiscales, selon le cas, et

b) l'alinéa (1)g) et les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la copie de la déclaration ou des déclarations d'impôt sur le revenu et à l'année ou aux années d'imposition auxquelles elles se rapportent.

97-76; 2004, c.20, art.33; 2007-73

18.2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), peut être considérée comme producteur de bois aux fins de la loi la personne qui exploite une exploitation commerciale forestière concernant l'abattage des arbres ou le transport des billes de la souche jusqu'au bâti de longérons, à la jetée ou au moyen de transport et qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :

a) elle produit ou coupe en moyenne 300 cordes au moins de bois ou l'équivalent au cours de l'une ou l'autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur;

b) elle tire de l'exploitation un revenu annuel brut d'au moins 5 000 \$ au cours de l'une ou l'autre de ses

two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit; or

(c) in the case of a start-up operation, has invested at least \$10,000.00 in wood harvesting equipment.

18.2(2) Subject to subsection (3), an applicant for a refund or a purchaser's permit who claims to meet one or more of the criteria described in paragraphs (1)(a) and (b) shall submit to the Minister with the application a copy of the financial statements as prepared by a registered accountant relating to the fiscal year on which the application is based, and no such applicant shall be determined to be a wood producer unless the required copy unequivocally indicates that the applicant meets the requisite criteria.

18.2(3) Where an applicant for a refund or a purchaser's permit is unable to submit a copy of financial statements relating to a fiscal year as required under subsection (2),

(a) the Minister may accept, in place of the copy of financial statements, a copy of the applicant's income tax return submitted under the *Income Tax Act* (Canada), including all supporting documentation, for the tax year most closely corresponding to the fiscal year, and

(b) paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (2) apply with the necessary modifications to the copy of the income tax return and to the tax year to which it relates.

18.2(4) An applicant for a refund or a purchaser's permit who claims to meet the criteria described in paragraph (1)(c) shall submit to the Minister with the application the original sales invoices obtained at the time of purchase or a copy of a completed balance sheet as prepared by a registered accountant.

97-76; 2007-73

18.3(1) Subject to subsection (2), a person who raises one or more aquatic species or harvests one or more aquatic plants for human consumption for commercial gain, who holds all required valid federal or provincial commercial aquaculture licences or permits and who meets one or more of the following criteria may be determined to be an aquaculturist for the purposes of the Act:

deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur;

c) dans le cas d'une entreprise de démarrage, elle a investi 10 000,00 \$ au moins dans de l'équipement d'exploitation forestière.

18.2(2) Sous réserve du paragraphe (3), le requérant d'un remboursement ou d'un permis d'acheteur qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits aux alinéas (1)a) et b), doit présenter au Ministre avec la demande une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour l'année fiscale sur laquelle la demande est fondée et nul requérant ne peut être considéré comme producteur de bois si la copie exigée n'indique clairement que le requérant répond aux critères exigés.

18.2(3) Lorsque le requérant d'un remboursement ou d'un permis d'acheteur ne peut présenter une copie des états financiers de l'année fiscale tel que le paragraphe (2) l'exige,

a) le Ministre peut accepter, au lieu de la copie des états financiers, une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu du requérant présentée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les documents à l'appui pour l'année d'imposition qui correspond le plus à l'année fiscale, et

b) les alinéas (1)a) et b) et le paragraphe (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la copie de la déclaration d'impôt sur le revenu et à l'année d'imposition à laquelle elle se rapporte.

18.2(4) Le requérant d'un remboursement ou d'un permis d'acheteur qui prétend répondre aux critères décrits à l'alinéa (1)c) doit présenter au Ministre avec sa demande les originaux des reçus de vente obtenus au moment de l'achat ou une copie d'un bilan financier dûment rempli tel que préparé par un comptable agréé.

97-76; 2007-73

18.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), peut être considérée comme aquaculteur aux fins de la loi la personne qui élève une ou plusieurs espèces aquatiques ou récolte une ou plusieurs plantes aquatiques destinées à la consommation humaine en vue d'un gain commercial, qui détient tous les permis ou licences fédéraux ou provinciaux d'aquaculture commerciale et qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :

(a) derived an annual gross income of at least \$10,000.00 or at least fifty per cent of the person's annual gross income from such activity during either of the person's two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit;

(b) in the case of a fish pond operator, derived income from a sales volume of at least five thousand fish during either of the person's two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser's permit; or

(c) in the case of a start-up operation, demonstrates by means of a three-year business development plan approved by the Minister of Agriculture and Aquaculture that the person has invested at least \$10,000.00 in stock and equipment and will be able to derive from the operation an annual gross income of at least \$10,000.00.

18.3(2) Subject to subsection (3), an applicant for a refund or a purchaser's permit who claims to meet one or more of the criteria described in paragraphs (1)(a) and (b) shall submit to the Minister with the application a copy of the financial statements as prepared by a registered accountant relating to the applicant's fiscal year on which the claim is based, and no applicant who claims to meet the criteria described in paragraph (1)(a) shall be determined to be an aquaculturist unless the required copy unequivocally indicates that the applicant meets the requisite criteria described in paragraph (1)(a).

18.3(3) Where an applicant for a refund or a purchaser's permit is unable to submit a copy of financial statements relating to a fiscal year as required under subsection (2),

(a) the Minister may accept, in place of the copy of financial statements, a copy of the applicant's income tax return submitted under the *Income Tax Act* (Canada), including all supporting documentation, for the tax year most closely corresponding to the fiscal year, and

(b) paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (2) apply with the necessary modifications to the copy of the income tax return and to the tax year to which the return relates.

97-76; 2000, c.26, s.146; 2007, c.10, s.45; 2007-73

a) elle tire un revenu annuel brut d'au moins 10 000 \$ ou cinquante pour cent au moins de son revenu annuel brut de telles activités dans l'une ou l'autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur;

b) elle tire, dans le cas d'un exploitant d'un étang de poissons, un revenu de la vente d'au moins 5 000 poissons dans l'une ou l'autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d'acheteur;

c) elle démontre, dans le cas d'une opération de démarrage, par l'entremise d'un plan d'affaires de trois ans approuvé par le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture qu'elle a investi 10 000 \$ au moins en inventaire et en équipement et peut tirer de cette exploitation un revenu annuel brut d'au moins 10 000 \$.

18.3(2) Sous réserve du paragraphe (3), le requérant d'un remboursement ou d'un permis d'acheteur qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits aux alinéas (1)a) et b), doit présenter au Ministre avec la demande une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour l'année fiscale du requérant sur laquelle la demande est fondée et nul requérant qui prétend répondre aux critères décrits à l'alinéa (1)a) ne peut être considéré comme aquaculteur si la copie exigée n'indique clairement que le requérant répond aux critères exigés à l'alinéa (1)a).

18.3(3) Lorsque le requérant d'un remboursement ou d'un permis d'acheteur ne peut présenter une copie des états financiers de l'année fiscale tel que l'exige le paragraphe (2),

a) le Ministre peut accepter, au lieu de la copie des états financiers, une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu du requérant présentée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les documents à l'appui, pour l'année d'imposition qui correspond le plus à l'année fiscale, et

b) les alinéas (1)a) et b) et le paragraphe (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la copie de la déclaration d'impôt sur le revenu et à l'année d'imposition à laquelle elle se rapporte.

97-76; 2000, c.26, art.146; 2007, c.10, art.45; 2007-73

PURCHASER'S PERMITS

2005-8

18.4(1) An application for the issuance or the issuance anew of a purchaser's permit shall be made to the Minister on a form provided by the Minister.

18.4(2) The Minister may conduct an audit of a person who makes an application referred to in subsection (1).

18.4(3) An applicant for a purchaser's permit shall submit with the application the following information for all motive fuel purchased, acquired, consumed or used by the applicant in the twelve-month period ending on March 31 that precedes the date of the application:

- (a) the name and address of the person from whom the motive fuel was purchased or acquired;
- (b) the number of gallons or litres of motive fuel purchased or acquired;
- (c) the type of motive fuel purchased or acquired; and
- (d) the vehicle or equipment into which the motive fuel was placed and the tasks performed by that vehicle or equipment.

18.4(4) An applicant shall be notified by mail of the approval or rejection of his or her application and if the application is approved, the effective date of the purchaser's permit.

18.4(5) A notification under subsection (4) shall be deemed to have been received by the applicant five days after the day of mailing.

2005-8; 2007-73

18.5 Subject to section 18.8, a purchaser's permit expires twelve months after the date it is issued or issued anew.

2005-8; 2007-73

18.6 The fee for the issuance or the issuance anew of a purchaser's permit is \$12.50.

2005-8; 2007-73

PERMIS D'ACHETEUR

2005-8

18.4(1) Une demande pour la délivrance ou la délivrance à nouveau d'un permis d'acheteur est faite au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit.

18.4(2) Le Ministre peut procéder à une vérification au sujet d'une personne qui fait une demande visée au paragraphe (1).

18.4(3) Le requérant d'un permis d'acheteur doit présenter avec la demande les renseignements suivants pour l'ensemble du carburant acheté, acquis, consommé ou utilisé par le requérant au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 mars qui précède la date de la demande :

- a) le nom et l'adresse de la personne de qui le carburant a été acheté ou acquis;
- b) le nombre de gallons ou de litres de carburant acheté ou acquis;
- c) le type de carburant acheté ou acquis;
- d) le véhicule ou l'équipement dans lequel le carburant a été versé et les tâches exécutées au moyen de ce véhicule ou de cet équipement.

18.4(4) Le requérant est avisé par courrier de l'approbation ou du rejet de sa demande et si la demande est approuvée, de la date d'entrée en vigueur du permis d'acheteur.

18.4(5) L'avis prévu au paragraphe (4) est réputé avoir été reçu par le requérant cinq jours après le jour de mise à la poste.

2005-8; 2007-73

18.5 Sous réserve de l'article 18.8, un permis d'acheteur expire douze mois après la date à laquelle il est délivré ou délivré à nouveau.

2005-8; 2007-73

18.6 Le droit pour la délivrance ou la délivrance à nouveau d'un permis d'acheteur est de 12,50 \$.

2005-8; 2007-73

18.7 It is a term and condition of the issuance or the issuance anew of a purchaser's permit that its holder authorizes any peace officer, any inspector or any other person with the written authority of the Minister to remove, at random checks on the roadside or at the holder's place of business or worksites, motive fuel samples from the carburetor, fuel line, fuel tank, fuel container or fuel system of any vehicle or equipment owned or operated by the holder.

2005-8

18.8(1) The Minister may cancel a purchaser's permit if:

- (a) the application for the issuance or the issuance anew of the purchaser's permit contains inaccurate, false or misleading information;
- (b) the holder of the purchaser's permit is in default in the payment of money payable under the Act, the *Real Property Tax Act* or if the holder is a fisher or aquaculturist, the *Fisheries Development Act*;
- (c) the holder of the purchaser's permit is in breach of an agreement to pay money due under the Act, the *Real Property Tax Act* or if the holder is a fisher or aquaculturist, the *Fisheries Development Act*;
- (d) the holder of the purchaser's permit is not or is no longer engaged in the activity for which the permit was issued or issued anew; or
- (e) the holder of the purchaser's permit refuses to allow a peace officer, an inspector or any other person with the written authority of the Minister to remove motive fuel samples in accordance with section 18.7.

18.8(2) The Minister may cancel a purchaser's permit for such period of time as the Minister considers necessary, but the period of time shall be not less than six months and not more than three years.

18.8(3) The Minister shall serve the holder of a purchaser's permit that is cancelled with a written notice in

18.7 La délivrance ou la délivrance à nouveau d'un permis d'acheteur est assujettie à la modalité et condition que son titulaire autorise tout agent de la paix, tout inspecteur ou toute autre personne munie d'une autorisation écrite du Ministre à prélever, au cours d'un contrôle effectué au hasard sur le bord du chemin ou sur les lieux d'affaires ou de travail du titulaire, des échantillons de carburant dans le carburateur, la canalisation d'alimentation, le réservoir, le réceptacle ou le système d'alimentation de tout véhicule que le titulaire appartient, conduit ou fait fonctionner ou de tout équipement, appareil ou engin que le titulaire appartient, utilise ou fait fonctionner.

2005-8

18.8(1) Le Ministre peut annuler un permis d'acheteur si, selon le cas :

- a) la demande pour la délivrance ou la délivrance à nouveau du permis d'acheteur contient des renseignements inexacts, faux ou trompeurs;
- b) le titulaire du permis d'acheteur est en défaut de paiement des sommes d'argent payables en vertu de la loi, de la *Loi sur l'impôt foncier* ou si le titulaire est un pêcheur ou un aquaculteur, de la *Loi sur le développement des pêches*;
- c) le titulaire du permis d'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer des sommes d'argent dues en vertu de la loi, de la *Loi sur l'impôt foncier* ou si le titulaire est un pêcheur ou un aquaculteur, de la *Loi sur le développement des pêches*;
- d) le titulaire du permis d'acheteur n'est pas ou n'est plus engagé dans l'activité pour laquelle le permis a été délivré ou délivré à nouveau;
- e) le titulaire du permis d'acheteur refuse de permettre à un agent de la paix, à un inspecteur ou à toute autre personne munie d'une autorisation écrite du Ministre de prélever des échantillons de carburant conformément à l'article 18.7.

18.8(2) Le Ministre peut annuler un permis d'acheteur pour la période qu'il estime nécessaire, mais la période est d'au moins six mois et d'au plus trois ans.

18.8(3) Le Ministre signifie au titulaire d'un permis d'acheteur qui est annulé un avis écrit dans lequel sont

which are set out the period of time for which the permit is cancelled and the reasons for the cancellation.

18.8(4) A notice of cancellation shall be served

- (a) personally on the holder of the purchaser's permit,
- (b) by delivery by courier service to the holder of the purchaser's permit, or
- (c) by mailing by registered mail to the holder of the purchaser's permit.

18.8(5) A notice delivered by courier service under paragraph (4)(b) shall be deemed to have been served three days after the date the notice was placed with the courier service for delivery.

18.8(6) A notice mailed by registered mail under paragraph (4)(c) shall be deemed to have been served five days after the date of mailing.

18.8(7) The cancellation of a purchaser's permit is effective on the date on which the notice is served or deemed to have been served.

2005-8; 2007-73

18.9(1) A person whose purchaser's permit is cancelled may apply to the Minister for reinstatement of the permit by making a request in writing and by submitting an application for the issuance anew of the permit in accordance with section 18.4.

18.9(2) After the period of time for which a purchaser's permit is cancelled has elapsed, the Minister may reinstate the permit under the following circumstances:

- (a) if the purchaser's permit is cancelled under paragraph 18.8(1)(a), the Minister is satisfied that the information, when corrected, would be sufficient to warrant approval of the application; or
- (b) if the purchaser's permit is cancelled under paragraph 18.8(1)(b) or (c), the person applying for a reinstatement reaches an agreement with the Minister to pay the money owing.

18.9(3) The Minister may conduct an audit of the person applying for a reinstatement.

mentionnés la période pour laquelle le permis est annulé et les motifs de l'annulation.

18.8(4) L'avis d'annulation est signifié :

- a) soit personnellement au titulaire du permis d'acheteur;
- b) soit par messagerie au titulaire du permis d'acheteur;
- c) soit par courrier recommandé au titulaire du permis d'acheteur.

18.8(5) Un avis signifié par messagerie en vertu de l'alinéa (4)b) est réputé avoir été signifié trois jours après la date du dépôt de l'avis auprès de la messagerie aux fins de livraison.

18.8(6) Un avis signifié par courrier recommandé en vertu de l'alinéa (4)c) est réputé avoir été signifié cinq jours après la date de mise à la poste.

18.8(7) L'annulation d'un permis d'acheteur entre en vigueur à la date à laquelle l'avis est signifié ou est réputé avoir été signifié.

2005-8; 2007-73

18.9(1) La personne dont le permis d'acheteur est annulé peut demander au Ministre le rétablissement du permis en en faisant la requête par écrit et en présentant une demande pour la délivrance à nouveau du permis conformément à l'article 18.4.

18.9(2) Lorsque la période d'annulation d'un permis d'acheteur est expirée, le Ministre peut rétablir le permis dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque le permis d'acheteur est annulé en vertu de l'alinéa 18.8(1)a), le Ministre est convaincu que les renseignements, lorsque modifiés, seraient suffisants pour justifier l'approbation de la demande;
- b) lorsque le permis d'acheteur est annulé en vertu de l'alinéa 18.8(1)b) ou c), la personne qui demande le rétablissement conclut une entente avec le Ministre pour payer les sommes d'argent dues.

18.9(3) Le Ministre peut procéder à une vérification au sujet de la personne qui demande le rétablissement d'un permis.

18.9(4) The Minister shall notify the person applying for a reinstatement whether or not the purchaser's permit is reinstated, indicating, where applicable, the effective date of the reinstatement.

18.9(5) A reinstated purchaser's permit expires twelve months after the date it is reinstated.

2005-8; 2007-73

LICENCES AND PERMITS

94-143

19 Every wholesaler required to hold a wholesaler's licence under the Act shall apply to the Minister on a form provided by the Minister, shall provide, upon request, any other information required by the Minister and shall pay the fee specified in subsection 23(1), (2) or (3).

93-169; 97-52

20 Every retailer required to hold a retailer's licence under the Act shall apply to the Minister on a form provided by the Minister, shall provide, upon request, any other information required by the Minister and shall pay the fee specified in section 24.

86-188; 97-52

21(1) Every person required to have a refiner's licence under the Act shall make an application to the Minister in a manner acceptable to the Minister and shall pay the fee specified in section 25.

21(2) The application referred to in subsection (1) shall contain:

- (a) the name of the applicant and
 - (i) if the applicant is a partnership, the names and addresses of the partners, or
 - (ii) if the applicant is an incorporated company, the names of the president, secretary and manager and their respective addresses;
- (b) the location of the head office or chief place of business within the Province;
- (c) the financial condition of the applicant;

18.9(4) Le Ministre avise la personne qui demande le rétablissement du permis d'acheteur, du rétablissement ou du non-rétablissement du permis, en indiquant, lorsque cela s'applique, la date d'entrée en vigueur du rétablissement.

18.9(5) Le rétablissement d'un permis d'acheteur expire douze mois après la date à laquelle il est rétabli.

2005-8; 2007-73

LICENCES ET PERMIS

94-143

19 Tous les grossistes qui sont tenus d'être titulaires d'une licence de grossiste conformément à la loi en font la demande au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit, produisent, sur demande, tout autre renseignement que le Ministre requiert et acquittent les droits fixés au paragraphe 23(1), (2) ou (3).

93-169; 97-52

20 Tous les détaillants qui sont tenus d'être titulaires d'une licence de détaillant conformément à la loi en font la demande au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit, produisent, sur demande, tout autre renseignement que le Ministre requiert et acquittent les droits fixés à l'article 24.

86-188; 97-52

21(1) Tous les raffineurs doivent, conformément à la loi, obtenir une licence de raffineur en en faisant la demande au Ministre en la forme qu'il prescrit et acquitter les droits fixés à l'article 25.

21(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit indiquer :

- a) le nom du requérant et,
 - (i) dans le cas où il s'agit d'une société en nom collectif, le nom et l'adresse des associés, ou
 - (ii) dans le cas où le requérant est constitué en corporation, le nom et l'adresse du président, du secrétaire et du directeur;
- b) l'adresse du siège social ou du principal bureau du requérant dans la province;
- c) la situation financière du requérant;

(d) the amount of capital invested or proposed to be invested in the Province to enable the applicant to carry on the business; and

(e) any other information required by the Minister.

21.1(1) Wholesaler's licences issued before the commencement of this subsection shall be deemed to expire at midnight on the last day of the twelfth month following the month in which they are issued.

21.1(2) Wholesaler's licences issued on or after the commencement of this subsection shall expire at midnight on the last day of the twelfth month following the month in which they are issued.

21.1(3) Retailer's licences issued before the commencement of this subsection shall be deemed to have no expiry date.

21.1(4) Retailer's licences issued on or after the commencement of this subsection shall have no expiry date.

94-143; 97-52

21.2(1) In this section

“Administered Act” means the *Admission and Amusement Tax Act*, the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, the *Liquor Control Act*, the *Lotteries Act*, the *Pari-Mutuel Tax Act*, the *Real Property Tax Act*, the *Revenue Administration Act*, the *Tobacco Tax Act* or the *Social Services and Education Tax Act*.

21.2(2) If a person who has previously violated or failed to comply with a provision of an Administered Act applies under the Act for the issuance, issuance anew or reinstatement of a licence or permit, the terms and conditions that may be imposed on the licence or permit are:

(a) the applicant shall, before the licence or permit is issued, issued anew or reinstated,

(i) pay in full all taxes and remittances that are due and payable by the applicant under all Administered Acts or make a written agreement with the Minister setting out an arrangement for full payment of those taxes in a manner that is satisfactory to the Minister, and

d) le capital que le requérant investit ou entend investir dans la province pour l'exercice de son activité; et

e) tous autres renseignements requis par le Ministre.

21.1(1) Les licences de grossiste délivrées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées expirer à minuit le dernier jour du douzième mois suivant le mois de leur délivrance.

21.1(2) Les licences de grossiste délivrées à partir de l'entrée en vigueur du présent paragraphe expirent à minuit le dernier jour du douzième mois suivant le mois de leur délivrance.

21.1(3) Les licences de détaillant délivrées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées ne pas avoir de date d'expiration.

21.1(4) Les licences de détaillant délivrées à partir de l'entrée en vigueur du présent paragraphe n'ont pas de date d'expiration.

94-143; 97-52

21.2(1) Dans le présent article

« Loi d'administration » désigne la *Loi de la taxe d'entrée et d'amusement*, la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, la *Loi sur la réglementation des alcools*, la *Loi sur les loteries*, la *Loi de la taxe sur le pari mutuel*, la *Loi sur l'impôt foncier*, la *Loi sur l'administration financière*, la *Loi de la taxe sur le tabac* ou la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*.

21.2(2) Si une personne qui a antérieurement contrevenu ou omis de se conformer à une disposition d'une Loi d'administration fait une demande en vertu de la loi de délivrance, de nouvelle délivrance ou de rétablissement d'une licence ou d'un permis, les modalités et conditions qui peuvent être imposées à la licence ou au permis s'établissent comme suit :

a) le requérant doit, avant que la licence ou le permis ne soit délivré, délivré à nouveau ou rétabli,

(i) acquitter en entier toutes les taxes et remises dues et payables par le requérant en vertu de l'ensemble des Lois d'administration ou établir un accord écrit avec le Ministre prévoyant le paiement entier de ces taxes de la manière agréée par le Ministre, et

(ii) file all reports, returns, statements and other like documents that the applicant was required to file under any Administered Act and that are not filed as required; and

(b) the applicant shall, after the licence or permit is issued, issued anew or reinstated,

(i) if a written agreement is made with the Minister under subparagraph (a)(i), fully observe the terms and conditions of the agreement,

(ii) obtain and maintain every licence, permit, registration, certification or other like authorization that the applicant is required to obtain under any Administered Act, and

(iii) file all reports, returns, statements and other like documents that the applicant is required to file under any Administered Act.

94-143

21.3 The periods of time during which licences and permits may be suspended are as follows:

(a) for the first suspension of that licence or permit, one calendar month; and

(b) for each following suspension, double the number of months for which that licence or permit was suspended in the previous suspension.

94-143

22 Repealed: 86-188

86-188

FEES FOR LICENCES

23(1) The fee for a wholesaler's licence shall be calculated in accordance with the following formula and shall be based on the number of litres of gasoline and motive fuel sold by the wholesaler in the twelve month period ending on the thirty-first day of October preceding the calendar year for which the licence is issued:

(a) for each litre up to and including 50,000,000 litres, \$0.00025 per litre;

(b) for each litre in excess of 50,000,000 litres but not exceeding 150,000,000 litres, \$0.00015 per litre;

(ii) déposer tous rapports, déclarations, relevés et autres documents semblables que le requérant était requis de déposer en vertu d'une Loi d'administration et qui ne sont pas déposés tel que requis; et

b) le requérant doit, après que la licence ou le permis est délivré, délivré à nouveau ou rétabli,

(i) si un accord écrit est établi avec le Ministre en vertu du sous-alinéa a)(i), observer entièrement les modalités et conditions de l'accord,

(ii) obtenir et maintenir chaque licence, permis, immatriculation, attestation ou autre autorisation semblable que le requérant est requis d'obtenir en vertu d'une Loi d'administration, et

(iii) déposer tous rapports, déclarations, relevés et autres documents semblables que le requérant est requis de déposer en vertu d'une Loi d'administration.

94-143

21.3 Les périodes durant lesquelles les licences et permis peuvent être suspendus s'établissent comme suit :

a) pour la première suspension de la licence ou du permis, un mois civil; et

b) pour chaque suspension suivante, le double du nombre de mois durant lesquels la licence ou le permis a été suspendu lors de la suspension précédente.

94-143

22 Abrogé : 86-188

86-188

DROITS AFFÉRENTS AUX LICENCES

23(1) Les droits afférents aux licences de grossiste sont calculés conformément à la formule suivante et se basent sur le nombre de litres d'essence et de carburant vendu par le grossiste au cours d'une période de douze mois s'achevant le trente et un octobre qui précède l'année civile pour laquelle la licence est délivrée :

a) pour chaque litre, jusqu'à 50 000 000 litres inclusivement, 0,00025 \$ par litre;

b) pour chaque litre dépassant 50 000 000 litres jusqu'à un maximum de 150 000 000 litres, 0,00015 \$ par litre;

(c) for each litre in excess of 150,000,000 litres but not exceeding 350,000,000 litres, \$0.00005 per litre; and

(d) for each litre in excess of 350,000,000 litres, \$0.00001 per litre.

23(2) Where a person applies for a wholesaler's licence for the first time, the fee shall be based upon the estimated number of litres to be sold during the calendar year for which the licence is issued, but if, after the licence is issued, the wholesaler sells during the calendar year a greater number of litres of gasoline and motive fuel than the number estimated, the wholesaler shall pay the appropriate fee based on the amount actually sold as calculated in accordance with the formula set out in paragraphs (1)(a) to (d).

23(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the minimum fee for a wholesaler's licence is one thousand dollars.

23(4) Gasoline and motive fuel sold by one wholesaler to another wholesaler shall not be included in computing the number of litres of gasoline and motive fuel which the wholesaler sells under the licence.

93-169

24 The fee for a retailer's licence shall be twenty dollars for each dispensing nozzle.

86-188; 93-169; 93-176; 97-52

25 The fee for a refiner's licence shall be one thousand dollars.

93-169

26 Repealed: 86-188

86-188

27 Repealed: 97-52

86-188; 97-52

REPORTS, RETURNS AND RECORDS

28 Repealed: 84-244

84-244

29 Repealed: 84-244

84-244

c) pour chaque litre dépassant 150 000 000 litres jusqu'à un maximum de 350 000 000 litres, 0,00005 \$ par litre; et

d) pour chaque litre dépassant 350 000 000 litres, 0,00001 \$ par litre.

23(2) Lorsqu'une personne demande une licence de grossiste pour la première fois, les droits se basent sur le nombre estimé de litres devant être vendus au cours de l'année civile pour laquelle la licence est délivrée, mais si, après la délivrance de la licence, le grossiste vend pendant l'année civile un plus grand nombre de litres d'essence et de carburant que le nombre estimé, le grossiste doit payer les droits appropriés sur la base du montant réellement vendu calculés conformément à la formule indiquée aux alinéas (1)a) à d).

23(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), les droits minimums d'une licence de grossiste sont de mille dollars.

23(4) N'entrent pas dans le calcul du nombre de litres d'essence et de carburant que le grossiste vend au titre de sa licence, l'essence et le carburant vendus à un autre grossiste.

93-169

24 Les licences de détaillant sont assorties d'un droit de vingt dollars par pistolet de distribution.

86-188; 93-169; 93-176; 97-52

25 Les licences de raffineur sont assorties d'un droit de mille dollars.

93-169

26 Abrogé : 86-188

86-188

27 Abrogé : 97-52

86-188; 97-52

RAPPORTS, DÉCLARATIONS, RELEVÉS ET DOSSIERS

28 Abrogé : 84-244

84-244

29 Abrogé : 84-244

84-244

30 Repealed: 97-52
87-166; 97-52

31(1) Every person who sells aviation fuel or taxable motive fuel shall keep a record of every sale made by him indicating the name of the purchaser, the address of the purchaser, the motor vehicle licence plate number of the purchaser, if applicable, the amount of each sale, the date of each sale and such other particulars as the Minister may from time to time require and shall make such records available to any inspector or other person authorized by the Minister to examine them.

31(2) Repealed: 87-166
87-166; 2005-8

32 Repealed: 97-52
87-166; 97-52

33 Repealed: 97-52
87-166; 97-52

34 Repealed: 97-52
97-52

35 Repealed: 87-166
87-166

36 Every retailer and consumer of gasoline or motive fuel shall prepare such additional returns and statements as may be required from time to time by the Minister.
87-166; 97-52

37 Repealed: 84-244
84-244

38 Repealed: 84-244
84-244

39 Repealed: 84-244
84-244

40 Repealed: 97-52
97-52

40.1(1) Every retailer who sells gasoline or motive fuel shall keep and maintain

30 Abrogé : 97-52
87-166; 97-52

31(1) Quiconque vend du carburant d'avion ou du carburant assujéti à la taxe doit dresser un relevé de chacune de ses ventes et y indiquer le nom de l'acheteur, son adresse, son numéro de plaque d'immatriculation, s'il y a lieu, le montant et la date de chaque vente et tous autres détails que peut prescrire le Ministre de temps à autre et en permettre l'examen par tout inspecteur ou toute personne agréée par le Ministre.

31(2) Abrogé : 87-166
87-166; 2005-8

32 Abrogé : 97-52
87-166; 97-52

33 Abrogé : 97-52
87-166; 97-52

34 Abrogé : 97-52
97-52

35 Abrogé : 87-166
87-166

36 Les détaillants et consommateurs d'essence ou de carburant sont tenus d'effectuer les déclarations supplémentaires que peut prescrire le Ministre de temps à autre.
87-166; 97-52

37 Abrogé : 84-244
84-244

38 Abrogé : 84-244
84-244

39 Abrogé : 84-244
84-244

40 Abrogé : 97-52
97-52

40.1(1) Tout détaillant qui vend de l'essence ou du carburant doit tenir et conserver

(a) records showing the retailer's inventories of gasoline and motive fuel, including

(i) the metre readings at the beginning and end of each business day for each pump from which the retailer dispenses gasoline or motive fuel, and

(ii) the number of litres of each type of gasoline and motive fuel the retailer has on hand at the beginning of each business day,

(b) records substantiating all purchases of gasoline and motive fuel by the retailer, including

(i) the names and addresses of all wholesalers from whom the retailer purchased gasoline and motive fuel,

(ii) the dates of the purchases, and

(iii) the number of litres of each type of gasoline and motive fuel purchased,

(c) records substantiating all sales of tax exempt gasoline and tax exempt motive fuel by the retailer, including

(i) the names and addresses of all persons to whom the retailer sold tax exempt gasoline and tax exempt motive fuel,

(ii) the dates of the sales,

(iii) the type of tax exempt gasoline and tax exempt motive fuel sold in each sale,

(iv) the location to which each sale was delivered,

(v) a record of each purchaser's authorization to purchase tax exempt motive fuel, including the number of any applicable licence or permit, and

(vi) the number of litres of each type of tax exempt gasoline and tax exempt motive fuel sold in each sale, and

a) des registres de l'inventaire en essence et en carburant du détaillant, y compris

(i) les relevés du compteur au début et à la fin de chaque jour de travail pour chaque pompe utilisée par le détaillant pour dispenser de l'essence ou du carburant, et

(ii) le nombre de litres de chaque type d'essence et de carburant dont dispose le détaillant au début de chaque jour de travail,

b) des registres des preuves à l'appui de tous les achats d'essence et de carburant effectués par le détaillant, y compris

(i) le nom et l'adresse de tous les grossistes auprès de qui le détaillant a acheté de l'essence et du carburant,

(ii) la date des achats, et

(iii) le nombre de litres de chaque type d'essence et de carburant achetés,

c) des registres des preuves à l'appui de toutes les ventes d'essence exemptée de la taxe et de carburant exempté de la taxe effectuées par le détaillant, y compris

(i) le nom et l'adresse de toutes les personnes à qui le détaillant a vendu de l'essence exemptée de la taxe et du carburant exemptée de la taxe,

(ii) la date des ventes,

(iii) le type d'essence exemptée de la taxe et de carburant exempté de la taxe vendu lors de chaque vente,

(iv) l'endroit de livraison de chaque vente,

(v) un registre de chaque permission d'achat de carburant exempté de la taxe, y compris le numéro de toute licence ou permis applicable, et

(vi) le nombre de litres de chaque type d'essence exemptée de la taxe et de carburant exempté de la taxe vendu lors de chaque vente, et

(d) copies of the purchase invoices for every purchase of gasoline or motive fuel by the retailer from a wholesaler.

40.1(2) Every retailer required to keep and maintain records and copies under subsection (1) shall keep and maintain them in easily readable paper or electronic format.

40.1(3) Where a retailer required to keep and maintain records and copies under subsection (1) is an individual, the retailer shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the calendar year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.1(3.1) Subject to subsection (3.2), where a retailer required to keep and maintain records and copies under subsection (1) is a corporation or partnership, the retailer shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.1(3.2) Where a retailer required to keep and maintain records and copies under subsection (1) is a corporation or partnership that has dissolved, the retailer shall keep and maintain them

(a) for a period of two years after the date of dissolution, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.1(4) Every retailer required to keep and maintain records and copies under subsection (1) shall produce them for inspection by an inspector, an auditor or any person designated by the Commissioner for that purpose, upon request at any reasonable time.

97-136; 2003-43

40.2(1) Every interjurisdictional carrier shall keep and maintain the following records:

d) des copies des reçus d'achat de chaque achat d'essence ou de carburant effectué par le détaillant auprès d'un grossiste.

40.1(2) Tout détaillant qui doit tenir et conserver des registres et des copies en vertu du paragraphe (1) doit les tenir et les conserver de façon lisible sur papier ou sous format électronique.

40.1(3) Tout détaillant qui doit tenir et conserver des registres et des copies en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile sur laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.1(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.2), tout détaillant qui doit tenir et conserver des registres et des copies en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année fiscale à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.1(3.2) Tout détaillant qui doit tenir et conserver des registres et des copies en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir et les conserver

a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.1(4) Tout détaillant qui doit tenir et conserver des registres et des copies en vertu du paragraphe (1) doit les produire sur demande pour fin d'inspection par un inspecteur, un vérificateur ou toute personne désignée par le commissaire à cette fin, à tout moment raisonnable.

97-136; 2003-43

40.2(1) Tout transporteur interterritorial doit tenir et conserver les registres suivants :

(a) distance records that contain the following information for each qualified motor vehicle of the carrier:

- (i) the taxable and non-taxable use of the gasoline or motive fuel consumed or used,
- (ii) the distance traveled for each taxable and non-taxable use, and
- (iii) distance recapitulations for each jurisdiction in which the vehicle operated;

(b) a distance accounting system for each trip made by a qualified motor vehicle that substantiates the information reported on the form referred to in subsection 16(1.1) and that contains the following information, which information shall be recapitulated in a monthly fleet summary:

- (i) the date the trip began and the date the trip ended,
- (ii) the origin and destination of the trip,
- (iii) the route of travel,
- (iv) the beginning and ending odometer or hubodometer readings of the vehicle for the trip,
- (v) the number of miles or kilometres traveled during the trip,
- (vi) the number of miles or kilometres traveled in each jurisdiction,
- (vii) the unit number of the vehicle, the vehicle identification number or other licence identifier,
- (viii) the vehicle fleet number, and
- (ix) the registrant's name;

(c) records that contain the following information for all gasoline and motive fuel purchased, acquired, consumed and used in the operation of the carrier's business:

a) les registres des distances qui contiennent les renseignements suivants pour chaque véhicule à moteur admissible du transporteur :

- (i) l'utilisation imposable et non imposable de l'essence ou du carburant qui a été consommé ou utilisé,
- (ii) la distance parcourue pour chaque utilisation imposable et non imposable, et
- (iii) les récapitulations des distances pour chaque juridiction dans laquelle le véhicule a été conduit;

b) un système de comptabilité à distance pour chaque voyage effectué par un véhicule à moteur admissible qui justifie les renseignements rapportés sur la formule visée au paragraphe 16(1.1) et qui contient les renseignements suivants, lesquels renseignements sont récapitulés dans un résumé du parc de véhicules mensuel :

- (i) la date du début et de la fin du voyage,
- (ii) le lieu de départ et la destination du voyage,
- (iii) l'itinéraire du voyage,
- (iv) la lecture du compteur kilométrique ou du compteur kilométrique d'essieu au début et à la fin de chaque voyage,
- (v) le nombre de milles ou de kilomètres parcourus durant le voyage,
- (vi) le nombre de milles ou de kilomètres parcourus dans chaque juridiction,
- (vii) le numéro de l'unité motrice du véhicule, le numéro d'identification du véhicule ou autre identificateur d'immatriculation,
- (viii) le numéro du parc de véhicules, et
- (ix) le nom de la personne immatriculée;

c) les registres qui contiennent les renseignements suivants pour l'ensemble de l'essence et du carburant acheté, acquis, consommé et utilisé pour la conduite des activités du transporteur :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) the date of each purchase or acquisition of gasoline or motive fuel, (ii) the name and address of the person from whom the gasoline or motive fuel was purchased or acquired, (iii) the number of gallons or litres of gasoline or motive fuel purchased or acquired, (iv) the type of gasoline or motive fuel purchased or acquired, and (v) the vehicle or equipment into which the gasoline or motive fuel was placed; and <p>(d) all receipts, invoices, credit card receipts, automated vendor generated invoices or transaction listings, or microfilm or microfiche of the receipt or invoice for all retail purchases of gasoline and motive fuel, each of which must contain the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the licence plate number, the unit number of the vehicle, the vehicle identification number or other licence identifier of the qualified motor vehicle into which the gasoline or motive fuel was placed, (ii) the date the gasoline or motive fuel was purchased, (iii) the vendor's name and address, (iv) the number of gallons or litres of gasoline or motive fuel purchased, (v) the type of gasoline or motive fuel purchased, (vi) the price per gallon or litre of the gasoline or motive fuel purchased or the total amount of the sale, and (vii) the name of the purchaser. | <ul style="list-style-type: none"> (i) la date de chaque achat ou acquisition d'essence ou de carburant, (ii) le nom et l'adresse de la personne de qui l'essence ou le carburant a été acheté ou acquis, (iii) le nombre de gallons ou de litres d'essence ou de carburant acheté ou acquis, (iv) le type d'essence ou de carburant acheté ou acquis, et (v) le véhicule ou l'équipement dans lequel l'essence ou le carburant a été versé; et <p>d) l'ensemble des reçus, des factures, des reçus de cartes de crédit, de toutes les factures ou des inscriptions d'opérations provenant des distributeurs automatiques, ou le microfilm ou la microfiche du reçu ou de la facture relativement à tous les achats au détail d'essence et de carburant, chacun devant contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le numéro de la plaque d'immatriculation, le numéro de l'unité motrice du véhicule, le numéro d'identification du véhicule ou une autre identification d'immatriculation du véhicule à moteur admissible dans lequel l'essence ou le carburant a été versé, (ii) la date où l'essence ou le carburant a été acheté, (iii) le nom et l'adresse du vendeur, (iv) le nombre de gallons ou de litres d'essence ou de carburant acheté, (v) le type d'essence ou de carburant acheté, (vi) le prix du gallon ou du litre d'essence ou de carburant acheté ou le montant total de la vente, et (vii) le nom de l'acheteur. |
|--|---|

40.2(2) Every interjurisdictional carrier required to keep and maintain records under subsection (1) shall keep and maintain them for four years after the return due date or filing date, whichever is later, and any time

40.2(2) Tout transporteur interterritorial qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) doit les tenir et les conserver pendant quatre ans suivant la date d'échéance ou la date de dépôt de la déclaration, la date la plus tardive étant celle à retenir, plus tout délai

period included as a result of waivers or estimated assessments.

2001-61; 2003-43

40.3(1) Every consumer of tax exempt motive fuel shall keep and maintain records that contain the following information for all tax exempt motive fuel purchased, acquired, consumed and used by the consumer:

- (a) the date of each purchase or acquisition of tax exempt motive fuel;
- (b) the name and address of the person from whom the tax exempt motive fuel was purchased or acquired;
- (c) the number of gallons or litres of tax exempt motive fuel purchased or acquired;
- (d) the type of tax exempt motive fuel purchased or acquired; and
- (e) the vehicle or equipment into which the tax exempt motive fuel was placed, the tasks performed by that vehicle or equipment and the number of hours of service dedicated to each task.

40.3(2) Where a consumer of tax exempt motive fuel required to keep and maintain records under subsection (1) is an individual, the consumer shall keep and maintain them

- (a) for a period of six years after the end of the calendar year to which the records relate, or
- (b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.3(3) Subject to subsection (4), where a consumer of tax exempt motive fuel required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership, the consumer shall keep and maintain them

- (a) for a period of six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or
- (b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

prévu par suite d'une renonciation ou d'une évaluation de la cotisation.

2001-61; 2003-43

40.3(1) Tout consommateur de carburant exempté de la taxe doit tenir et conserver les registres qui contiennent les renseignements suivants pour l'ensemble du carburant exempté de la taxe acheté, acquis, consommé et utilisé par le consommateur :

- a) la date de chaque achat ou acquisition de carburant exempté de la taxe;
- b) le nom et l'adresse de la personne de qui le carburant exempté de la taxe a été acheté ou acquis;
- c) le nombre de gallons ou de litres de carburant exempté de la taxe acheté ou acquis;
- d) le type de carburant exempté de la taxe acheté ou acquis; et
- e) le véhicule ou l'équipement dans lequel le carburant exempté de la taxe a été versé, les tâches exécutées au moyen de ce véhicule ou de cet équipement et le nombre d'heures de service consacrées à chaque tâche.

40.3(2) Tout consommateur de carburant exempté de la taxe qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir et les conserver

- a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile sur laquelle portent les registres, ou
- b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.3(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout consommateur de carburant exempté de la taxe qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir et les conserver

- a) pendant six ans suivant la fin de l'année fiscale sur laquelle portent les registres, ou
- b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.3(4) Where a consumer of tax exempt motive fuel required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership that has dissolved, the consumer shall keep and maintain them

(a) for a period of two years after the date of dissolution, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

2001-61; 2003-43

40.31 Repealed: 2007-73

2005-8; 2007-73

40.4(1) Every applicant for a refund under subsection 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) or 6.2(1.1) of the Act shall keep and maintain records that contain the following information:

(a) the date of each purchase or acquisition of gasoline, aviation fuel or motive fuel;

(b) the name and address of the person from whom the gasoline, aviation fuel or motive fuel was purchased or acquired;

(c) the number of gallons or litres of gasoline, aviation fuel or motive fuel purchased or acquired; and

(d) the vehicle or equipment into which the gasoline, aviation fuel or motive fuel was placed, the tasks performed by that vehicle or equipment and the number of hours of service dedicated to each task.

40.4(2) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is an individual, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the calendar year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.4(3) Subject to subsection (4), where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership, the applicant shall keep and maintain them

40.3(4) Tout consommateur de carburant exempté de la taxe qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir et les conserver

a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

2001-61; 2003-43

40.31 Abrogé : 2007-73

2005-8; 2007-73

40.4(1) Tout requérant d'un remboursement prévu au paragraphe 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) ou 6.2(1.1) de la loi doit tenir et conserver les registres qui contiennent les renseignements suivants :

a) la date de chaque achat ou acquisition d'essence, de carburant d'avion ou de carburant;

b) le nom et l'adresse de la personne de qui l'essence, le carburant d'avion ou le carburant a été acheté ou acquis;

c) le nombre de gallons ou de litres d'essence, de carburant d'avion ou de carburant acheté ou acquis;

d) le véhicule ou l'équipement dans lequel l'essence, le carburant d'avion ou le carburant a été versé, les tâches exécutées au moyen de ce véhicule ou de cet équipement et le nombre d'heures de service consacrées à chaque tâche.

40.4(2) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.4(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir et les conserver

(a) for a period of six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.4(4) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership that has dissolved, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of two years after the date of dissolution, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

2001-61; 2003-43; 2007-73

40.5 Every applicant for a rebate referred to in subsection 18(6) shall keep and maintain the records referred to in subsection 40.2(1) and subsection 40.2(1) applies with the necessary modifications for such purposes.

2001-61; 2003-43

40.6(1) Every applicant for a rebate referred to in section 41 shall keep and maintain records that contain the following information:

(a) the date of each purchase or acquisition of gasoline, aviation fuel or motive fuel;

(b) the name and address of the person from whom the gasoline, aviation fuel or motive fuel was purchased or acquired;

(c) the number of gallons or litres of gasoline, aviation fuel or motive fuel purchased or acquired;

(d) the type of gasoline, aviation fuel or motive fuel purchased or acquired; and

(e) the vehicle or equipment into which the gasoline, aviation fuel or motive fuel was placed, the tasks performed by that vehicle or equipment and the number of hours of service dedicated to each task.

40.6(2) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is an individual, the applicant shall keep and maintain them

a) pendant six ans suivant la fin de l'année fiscale à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.4(4) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir et les conserver

a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

2001-61; 2003-43; 2007-73

40.5 Tout requérant d'une réduction visée au paragraphe 18(6) doit tenir et conserver les registres visés au paragraphe 40.2(1) et le paragraphe 40.2(1) s'applique avec les modifications nécessaires à ces fins.

2001-61; 2003-43

40.6(1) Tout requérant d'une réduction visée à l'article 41 doit tenir et conserver les registres qui contiennent les renseignements suivants :

a) la date de chaque achat ou acquisition d'essence, de carburant d'avion ou de carburant;

b) le nom et l'adresse de la personne de qui l'essence, le carburant d'avion ou le carburant a été acheté ou acquis;

c) le nombre de gallons ou de litres d'essence, de carburant d'avion ou de carburant acheté ou acquis;

d) le type d'essence, de carburant d'avion ou de carburant acheté ou acquis; et

e) le véhicule ou l'équipement dans lequel l'essence, le carburant d'avion ou le carburant a été versé, les tâches exécutées au moyen de ce véhicule ou de cet équipement et le nombre d'heures de service consacrées à chaque tâche.

40.6(2) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir et les conserver

(a) for a period of six years after the end of the calendar year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.6(3) Subject to subsection (4), where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.6(4) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership that has dissolved, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of two years after the date of dissolution, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

2001-61; 2003-43

40.7 Every applicant for a rebate referred to in section 42.1 shall keep and maintain the records referred to in subsection 40.2(1) and subsection 40.2(1) applies with the necessary modifications for such purposes.

2001-61; 2003-43

40.8(1) Every applicant for a rebate referred to in section 43 shall keep and maintain the records required to be kept and maintained by a collector under the *Revenue Administration Act* and the regulations under that Act.

40.8(2) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is an individual, the applicant shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the calendar year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.6(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année fiscale à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.6(4) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir et les conserver

a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

2001-61; 2003-43

40.7 Tout requérant d'une réduction visée à l'article 42.1 doit tenir et conserver les registres visés au paragraphe 40.2(1) et le paragraphe 40.2(1) s'applique avec les modifications nécessaires à ces fins.

2001-61; 2003-43

40.8(1) Tout requérant d'une réduction visée à l'article 43 doit tenir et conserver les registres qu'un percepteur est tenu de tenir et de conserver en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* et les règlements établis en vertu de cette loi.

40.8(2) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

40.8(3) Subject to subsection (4), where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership, the applicant shall keep and maintain them

- (a) for a period of six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or
- (b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

40.8(4) Where an applicant required to keep and maintain records under subsection (1) is a corporation or partnership that has dissolved, the applicant shall keep and maintain them

- (a) for a period of two years after the date of dissolution, or
- (b) for such shorter period as the commissioner may permit in writing.

2001-61; 2003-43

REFUNDS AND REBATES

2001-61

41 The Minister may authorize a rebate of tax paid by the Government of Canada or any department or agency of the Government of Canada, other than a corporation liable under a statute of Canada, on gasoline, aviation fuel or motive fuel purchased in the Province if the applicant

- (a) keeps and maintains the records referred to in section 40.6 in accordance with this Regulation, and
- (b) applies for the rebate on a form provided by the Minister.

2001-61

42 Repealed: 97-52

97-52

42.01(1) The amount of a tax refund under subsection 3(6) of the Act shall be calculated by multiplying the number of litres of gasoline for which a refund is authorized by the tax per litre in effect in the Province for that grade of gasoline at the time the gasoline was purchased or consumed.

40.8(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir et les conserver

- a) pendant six ans suivant la fin de l'année fiscale à l'égard de laquelle portent les registres, ou
- b) pendant une période plus court fixée par écrit par le commissaire.

40.8(4) Tout requérant qui doit tenir et conserver des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir et les conserver

- a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou
- b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le commissaire.

2001-61; 2003-43

REMBOURSEMENTS ET RÉDUCTIONS

2001-61

41 Le Ministre peut autoriser la réduction d'une taxe versée par le Gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, autre qu'une corporation assujettie à une taxe en vertu d'une loi du Canada, sur l'essence, sur le carburant d'avion ou sur le carburant acheté dans la province si le requérant

- a) tient et conserve les registres visés à l'article 40.6 conformément au présent règlement, et
- b) fait une demande de réduction au moyen de la formule fournie par le Ministre.

2001-61

42 Abrogé : 97-52

97-52

42.01(1) Le montant de la taxe remboursée en vertu du paragraphe 3(6) de la loi est calculé en multipliant le nombre de litres d'essence pour lequel un remboursement est autorisé par la taxe par litre en vigueur dans la province pour cette catégorie d'essence au moment de l'achat ou de la consommation de l'essence.

42.01(2) A tax refund shall be paid directly to the applicant.

42.01(3) An applicant for a tax refund under subsection 3(6) of the Act

(a) may apply at any time within five years after the day on which the tax was paid;

(b) may combine applications for refunds respecting any number of separate payments of tax on one application form; and

(c) shall complete the application form in full, file the form with the Minister and supply to the Minister such other information and documentation as the Minister considers necessary.

42.01(4) Where the Minister is not satisfied that an applicant for a tax refund under subsection 3(6) of the Act is a member of a class of persons described under subsection 3(5.1) of the Act or that the gasoline was purchased, acquired, used or consumed for a use or purpose described under subsection 3(6) of the Act or where an applicant has refused or failed to provide any information or documentation requested by the Minister in connection with the application, the Minister may, in the Minister's discretion,

(a) reject the application in whole or in part, or

(b) require the applicant to furnish such further information or documentation as the Minister considers necessary.

87-166; 97-52; 2007-73

42.02 In order to evaluate applications made under subsection 3(6) of the Act, the Minister may establish guidelines respecting the appropriate consumption of gasoline per hour for any use or purpose referred to in that subsection.

87-166

42.03(1) The amount of a tax refund under subsection 4(6) of the Act shall be calculated by multiplying the number of litres of aviation fuel for which a refund is authorized by the tax per litre in effect in the Province for the aviation fuel at the time the aviation fuel was purchased, consumed or received.

42.01(2) Le remboursement de la taxe est versé directement au requérant.

42.01(3) Un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 3(6) de la loi

a) peut le faire en tout temps dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe a été payée;

b) peut réunir sur une seule formule de demande ses demandes de remboursement quelque soit le nombre de paiements en taxe; et

c) doit remplir la formule de demande en entier, déposer la formule auprès du Ministre et fournir au Ministre tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires.

42.01(4) Lorsque le Ministre n'est pas convaincu qu'un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 3(6) de la loi est membre d'une catégorie de personne décrite au paragraphe 3(5.1) de la loi ou que l'essence a été achetée, acquise, utilisée ou consommée pour un usage ou à une fin décrits au paragraphe 3(6) de la loi ou lorsqu'un requérant a refusé ou n'a pas fourni tout renseignement ou document exigé par le Ministre relativement à la demande, le Ministre peut, à sa discrétion,

a) rejeter la demande en tout ou en partie, ou

b) exiger du requérant qu'il fournisse tout autre renseignement ou document que le Ministre juge nécessaire.

87-166; 97-52; 2007-73

42.02 Afin d'évaluer les demandes en vertu du paragraphe 3(6) de la loi, le Ministre peut établir des directives concernant la consommation adéquate d'essence de l'heure pour tout usage ou fin visés à ce paragraphe.

87-166

42.03(1) Le montant d'un remboursement de taxe en vertu du paragraphe 4(6) de la loi est calculé en multipliant le nombre de litres de carburant d'avion pour lequel un remboursement est autorisé par la taxe par litre en vigueur dans la province pour le carburant d'avion au moment où le carburant d'avion a été acheté, consommé ou reçu.

42.03(2) A tax refund under subsection 4(6) of the Act shall be paid directly to the applicant.

42.03(3) An applicant for a tax refund under subsection 4(6) of the Act

(a) may apply at any time within five years after the day on which the tax was paid,

(b) may combine applications for refunds respecting any number of separate payments of tax on one application form, and

(c) shall complete the application form in full, file the form with the Minister and supply to the Minister such other information and documentation as the Minister considers necessary.

42.03(4) If the Minister is not satisfied that aviation fuel in connection with which an application for a tax refund is made under subsection 4(6) of the Act was used to refuel in New Brunswick an aircraft on an international commercial flight or if the applicant has refused or failed to provide any information or documentation requested by the Minister in connection with the application, the Minister may, in the Minister's discretion,

(a) reject the application in whole or in part, or

(b) require the applicant to furnish such further information or documentation as the Minister considers necessary.

91-129; 97-52; 2007-73

42.04(1) The amount of a tax refund under subsection 6(7) of the Act shall be calculated by multiplying the number of litres of motive fuel for which a refund is authorized by the tax per litre in effect in the Province for the motive fuel at the time the motive fuel was purchased or consumed.

42.04(2) A tax refund under subsection 6(7) of the Act shall be paid directly to the applicant.

42.04(3) An applicant for a tax refund under subsection 6(7) of the Act

(a) may apply at any time within five years after the day on which the tax was paid,

42.03(2) Un remboursement de taxe en vertu du paragraphe 4(6) de la loi doit être payé directement au requérant.

42.03(3) Un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 4(6) de la loi

a) peut le faire en tout temps dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe a été payée,

b) peut réunir sur une seule formule de demande plusieurs demandes de remboursement quelque soit le nombre de paiements individuels de taxe, et

c) doit remplir la formule de demande au complet, la déposer auprès du Ministre et lui fournir tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires.

42.03(4) Lorsque le Ministre n'est pas convaincu que le carburant d'avion relativement auquel se rapporte la demande de remboursement en vertu du paragraphe 4(6) de la loi a été utilisé pour faire le plein, au Nouveau-Brunswick, d'un avion sur un vol commercial international ou si le requérant refuse ou ne fournit pas tout renseignement ou document exigé par le Ministre relativement à la demande, il peut, à sa discrétion,

a) rejeter la demande, en tout ou en partie, ou

b) exiger du requérant qu'il lui fournisse tout autre renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

91-129; 97-52; 2007-73

42.04(1) Le montant d'un remboursement de taxe en vertu du paragraphe 6(7) de la loi est calculé en multipliant le nombre de litres de carburant pour lequel un remboursement est autorisé par la taxe par litre en vigueur dans la province pour le carburant au moment où le carburant a été acheté ou consommé.

42.04(2) Le remboursement de la taxe en vertu du paragraphe 6(7) de la loi est versé directement au requérant.

42.04(3) Un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 6(7) de la loi

a) peut le faire en tout temps dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe a été payée,

(b) may combine applications for refunds respecting any number of separate payments of tax on one application form, and

(c) shall complete the application form in full, file the form with the Minister and supply to the Minister such other information and documentation as the Minister considers necessary.

42.04(4) If the Minister is not satisfied that an applicant for a tax refund under subsection 6(7) of the Act is a member of a class of persons described under subsection 6(6) of the Act or that the motive fuel was purchased, acquired, used or consumed for a use or purpose described under subsection 6(6) of the Act or if an applicant has refused or failed to provide any information or documentation requested by the Minister in connection with the application, the Minister may, in the Minister's discretion,

(a) reject the application in whole or in part, or

(b) require the applicant to furnish such further information or documentation as the Minister considers necessary.

2007-73

42.05 In order to evaluate applications made under subsection 6(7) of the Act, the Minister may establish guidelines respecting the appropriate consumption of motive fuel per hour for any use or purpose referred to in subsection 6(6) of the Act.

2007-73

42.06(1) The amount of a tax refund under subsection 6.1(3) of the Act shall be calculated by multiplying the number of litres of motive fuel for which a refund is authorized by the tax per litre in effect in the Province for the motive fuel at the time the motive fuel was purchased or consumed.

42.06(2) A tax refund under subsection 6.1(3) of the Act shall be paid directly to the applicant.

42.06(3) An applicant for a tax refund under subsection 6.1(3) of the Act

(a) may apply at any time within five years after the day on which the tax was paid,

b) peut réunir sur une seule formule de demande plusieurs demandes de remboursement quelque soit le nombre de paiements individuels de taxe, et

c) doit remplir la formule de demande au complet, la déposer auprès du Ministre et lui fournir tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires.

42.04(4) Si le Ministre n'est pas convaincu qu'un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 6(7) de la loi est membre d'une catégorie de personnes décrite au paragraphe 6(6) de la loi ou que le carburant a été acheté, acquis, utilisé ou consommé pour un usage ou à une fin décrits au paragraphe 6(6) de la loi ou si un requérant a refusé ou n'a pas fourni tout renseignement ou document exigé par le Ministre relativement à la demande, le Ministre peut, à sa discrétion,

a) rejeter la demande en tout ou en partie, ou

b) exiger du requérant qu'il fournisse tout autre renseignement ou document que le Ministre juge nécessaire.

2007-73

42.05 Afin d'évaluer les demandes faites en vertu du paragraphe 6(7) de la loi, le Ministre peut établir des directives concernant la consommation adéquate de carburant par heure pour tout usage ou à toute fin visés au paragraphe 6(6) de la loi.

2007-73

42.06(1) Le montant d'un remboursement de taxe en vertu du paragraphe 6.1(3) de la loi est calculé en multipliant le nombre de litres de carburant pour lequel un remboursement est autorisé par la taxe par litre en vigueur dans la province pour le carburant au moment où le carburant a été acheté ou consommé.

42.06(2) Le remboursement de la taxe en vertu du paragraphe 6.1(3) de la loi est versé directement au requérant.

42.06(3) Un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 6.1(3) de la loi

a) peut le faire en tout temps dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe a été payée,

(b) may combine applications for refunds respecting any number of separate payments of tax on one application form, and

(c) shall complete the application form in full, file the form with the Minister and supply to the Minister such other information and documentation as the Minister considers necessary.

42.06(4) If the Minister is not satisfied that motive fuel for which an application for a tax refund is made under subsection 6.1(3) of the Act was purchased, acquired, used or consumed in accordance with subsection 6.1(2) of the Act or if the applicant has refused or failed to provide any information or documentation requested by the Minister in connection with the application, the Minister may, in the Minister's discretion,

(a) reject the application in whole or in part, or

(b) require the applicant to furnish such further information or documentation as the Minister considers necessary.

2007-73

42.07(1) The amount of a tax refund under subsection 6.2(1.1) of the Act shall be calculated by multiplying the number of litres of propane for which a refund is authorized by the tax per litre in effect in the Province for the propane at the time the propane was purchased or consumed.

42.07(2) A tax refund under subsection 6.2(1.1) of the Act shall be paid directly to the applicant.

42.07(3) An applicant for a tax refund under subsection 6.2(1.1) of the Act

(a) may apply at any time within five years after the day on which the tax was paid,

(b) may combine applications for refunds respecting any number of separate payments of tax on one application form, and

(c) shall complete the application form in full, file the form with the Minister and supply to the Minister such other information and documentation as the Minister considers necessary.

b) peut réunir sur une seule formule de demande plusieurs demandes de remboursement quelque soit le nombre de paiements individuels de taxe, et

c) doit remplir la formule de demande au complet, la déposer auprès du Ministre et lui fournir tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires.

42.06(4) Si le Ministre n'est pas convaincu que le carburant auquel se rapporte la demande de remboursement de taxe en vertu du paragraphe 6.1(3) de la loi a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément au paragraphe 6.1(2) de la loi ou si le requérant a refusé ou n'a pas fourni tout renseignement ou document exigé par le Ministre relativement à la demande, le Ministre peut, à sa discrétion,

a) rejeter la demande en tout ou en partie, ou

b) exiger du requérant qu'il fournisse tout autre renseignement ou document que le Ministre juge nécessaire.

2007-73

42.07(1) Le montant d'un remboursement de taxe en vertu du paragraphe 6.2(1.1) de la loi est calculé en multipliant le nombre de litres de propane pour lequel un remboursement est autorisé par la taxe par litre en vigueur dans la province pour le propane au moment où le propane a été acheté ou consommé.

42.07(2) Le remboursement de la taxe en vertu du paragraphe 6.2(1.1) de la loi est versé directement au requérant.

42.07(3) Un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 6.2(1.1) de la loi

a) peut le faire en tout temps dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe a été payée,

b) peut réunir sur une seule formule de demande plusieurs demandes de remboursement quelque soit le nombre de paiements individuels de taxe, et

c) doit remplir la formule de demande au complet, la déposer auprès du Ministre et lui fournir tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires.

42.07(4) If the Minister is not satisfied that an applicant for a tax refund under subsection 6.2(1.1) of the Act is a member of a class of persons described under subsection 6(5.1) of the Act or that the propane was purchased, acquired, used or consumed for a use or purpose described under subsection 6.2(1.1) of the Act or if an applicant has refused or failed to provide any information or documentation requested by the Minister in connection with the application, the Minister may, in the Minister's discretion,

- (a) reject the application in whole or in part, or
- (b) require the applicant to furnish such further information or documentation as the Minister considers necessary.

2007-73

42.1(1) The Minister may authorize a rebate of tax paid by a person required to report under section 12 of the Act on gasoline or motive fuel used to propel a commercial vehicle if

- (a) the gasoline or motive fuel was purchased in the Province and consumed in another jurisdiction,
- (b) the person keeps and maintains the records referred to in section 40.7 in accordance with this Regulation, and
- (c) the person applies for the rebate in accordance with subsection (4).

42.1(2) The amount of the rebate of tax shall be calculated by

- (a) multiplying the tax per litre in effect in the Province at the time the gasoline or motive fuel was purchased by the difference between the number of litres of gasoline or motive fuel purchased in the Province and the number of litres of gasoline or motive fuel consumed in the Province, and
- (b) deducting from the product, the amount of any tax paid on behalf of the applicant in relation to that gasoline or motive fuel to another jurisdiction in accordance with an agreement made between that jurisdiction and the Province.

42.1(3) The rebate of tax shall be paid directly to the applicant.

42.07(4) Si le Ministre n'est pas convaincu qu'un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 6.2(1.1) de la loi est membre d'une catégorie de personnes décrite au paragraphe 6(5.1) de la loi ou que le propane a été acheté, acquis, utilisé ou consommé pour un usage ou à une fin décrits au paragraphe 6.2(1.1) de la loi ou si un requérant a refusé ou n'a pas fourni tout renseignement ou document exigé par le Ministre relativement à la demande, le Ministre peut, à sa discrétion,

- a) rejeter la demande en tout ou en partie, ou
- b) exiger du requérant qu'il fournisse tout autre renseignement ou document que le Ministre juge nécessaire.

2007-73

42.1(1) Le Ministre peut autoriser la réduction de la taxe versée par une personne dont le rapport est exigé en vertu de l'article 12 de la loi sur l'essence ou le carburant utilisé pour propulser un véhicule utilitaire si

- a) l'essence ou le carburant a été acheté dans la province et consommé dans une autre juridiction,
- b) la personne tient et conserve les registres visés à l'article 40.7 conformément au présent règlement, et
- c) la personne fait une demande de réduction conformément au paragraphe (4).

42.1(2) Le montant de la réduction de taxe est établi

- a) en multipliant la taxe par litre en vigueur dans la province au moment de l'achat de l'essence ou du carburant par la différence entre le nombre de litres d'essence ou de carburant achetés dans la province et le nombre de litres d'essence ou de carburant consommés dans la province, et
- b) en déduisant du produit, le montant de toute taxe payée pour le requérant relativement à cette essence ou à ce carburant à une autre juridiction conformément à un accord intervenu entre cette dernière et la province.

42.1(3) La réduction de taxe est versée directement au requérant.

42.1(4) An applicant for a rebate of tax under subsection (1) shall

- (a) apply not more than four years after the day on which the tax was paid, and
- (b) apply on a form provided by the Minister.

42.1(5) Repealed: 97-52
86-97; 93-127; 97-52; 2001-61

43(1) The Minister may, in his or her discretion, authorize a rebate of tax paid by a collector on gasoline or motive fuel, less any commission allowed, if the collector

- (a) has paid the tax for any gasoline or motive fuel sold or delivered by the collector,
- (b) is unable to collect the tax from the person to whom the gasoline or motive fuel was sold or delivered because the person
 - (i) is bankrupt, or
 - (ii) has discontinued the business of selling gasoline or motive fuel,
- (c) keeps and maintains the records referred to in section 40.8 in accordance with this Regulation, and
- (d) applies for the rebate in accordance with subsection (2).

43(2) An application for a rebate under subsection (1) shall:

- (a) be made in writing;
- (b) set forth the information to support the claim for the tax rebate, including relevant documentary evidence;
- (c) be made within twelve months of the selling or delivering of the gasoline or motive fuel; and
- (d) include such other information as the Minister considers necessary.

42.1(4) Le requérant d'une réduction de taxe prévue au paragraphe (1) doit

- a) faire sa demande dans les quatre années suivant le jour où la taxe a été payée, et
- b) établir sa demande au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

42.1(5) Abrogé : 97-52
86-97; 93-127; 97-52; 2001-61

43(1) Le Ministre peut, à sa discrétion, autoriser une réduction de la taxe versée par un percepteur sur l'essence ou le carburant, déduction faite de toute commission, si ce dernier

- a) a payé la taxe sur l'essence ou le carburant qu'il a vendu ou livré,
- b) est incapable de percevoir la taxe de la personne à qui il a vendu ou livré l'essence ou le carburant, dans les cas où celle-ci
 - (i) a fait faillite, ou
 - (ii) a mis fin à ses activités de vente d'essence ou de carburant,
- c) tient et conserve les registres visés à l'article 40.8 conformément au présent règlement, et
- d) fait une demande de réduction conformément au paragraphe (2).

43(2) Les demandes de réduction prévues au paragraphe (1) doivent

- a) être établies par écrit;
- b) contenir les renseignements justifiant la demande de réduction, y compris les pièces justificatives pertinentes;
- c) être faites dans les douze mois qui suivent la vente ou la livraison de l'essence ou du carburant; et
- d) contenir tous autres renseignements que le Ministre estime nécessaires.

43(3) Where a collector has applied for a rebate under subsection (1), the Minister may give notice thereof to all other collectors in the Province.

43(4) The notice referred to in subsection (3) shall set forth the name and address of the dealer, retailer or consumer to whom the gasoline or motive fuel was sold or delivered and no rebate of tax for gasoline or motive fuel sold or delivered to such dealer, retailer or consumer after the date of the notice shall be allowed.

43(5) If the collector, after receiving a rebate of tax under this section, receives payment of the tax for the gasoline or motive fuel for which the tax was payable, he shall pay the tax or account to the Minister for the tax on the gasoline or motive fuel in the same manner provided under the Act.

2001-61

44 Repealed: 84-244
84-244

44.1 Repealed: 2007-73
90-161; 95-19; 2005-8; 2007-73

EXEMPTIONS

Repealed: 2007-73
90-161; 2007-73

44.2 Repealed: 2007-73
90-161; 95-19; 2005-8; 2007-73

GUIDELINES

97-136

44.3 A retailer or wholesaler who sells or delivers tax exempt motive fuel to a consumer shall ensure that the consumer is authorized to purchase or acquire tax exempt motive fuel in accordance with the following guidelines:

- (a) if the fuel is purchased or acquired for a purpose described in paragraph 6(6)(a), (b), (c), (c.1) or (c.2) of the Act, the retailer or wholesaler shall ensure that the consumer is the holder of a valid purchaser's permit;
- (b) if the fuel is purchased or acquired for a purpose described in paragraph 6(6)(d) or (j.1) of the Act, the retailer or wholesaler shall obtain from the consumer

43(3) Lorsqu'un percepteur fait une demande de réduction en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut en aviser tous les autres percepteurs de la province.

43(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) doit indiquer le nom et l'adresse du commerçant, détaillant ou consommateur à qui l'essence ou le carburant a été vendu ou livré et nulle réduction de taxe ne sera autorisée sur l'essence ou le carburant qui leur sera vendu ou livré après la date de l'avis.

43(5) Le percepteur qui reçoit versement de la taxe payable sur l'essence ou le carburant après avoir bénéficié d'une réduction de taxe en vertu du présent article doit verser la taxe ou en rendre compte au Ministre comme le prévoit la loi.

2001-61

44 Abrogé : 84-244
84-244

44.1 Abrogé : 2007-73
90-161; 95-19; 2005-8; 2007-73

EXEMPTIONS

Abrogé : 2007-73
90-161; 2007-73

44.2 Abrogé : 2007-73
90-161; 95-19; 2005-8; 2007-73

DIRECTIVES

97-136

44.3 Le détaillant ou le grossiste qui vend ou livre du carburant exempté de la taxe à un consommateur doit s'assurer que le consommateur a la permission d'acheter ou d'acquies du carburant exempté de la taxe conformément aux directives suivantes :

- a) lorsque le carburant est acheté ou acquis à une fin décrite à l'alinéa 6(6)a, b), c), c.1) ou c.2) de la loi, le détaillant ou le grossiste doit s'assurer que le consommateur est le titulaire d'un permis d'acheteur valide;
- b) lorsque le carburant est acheté ou acquis à une fin décrite à l'alinéa 6(6)d) ou j.1) de la loi, le détaillant ou le grossiste doit obtenir du consommateur une

a signed and dated declaration to the effect that the fuel is being used for a use described in one of those paragraphs and shall cite the paragraph;

(b.1) if the fuel is purchased or acquired for a purpose described in paragraph 6(6)(e) or (f) of the Act, the retailer or wholesaler shall ensure that the consumer is the holder of a valid purchaser's permit;

(c) if the fuel is purchased or acquired for a purpose described in paragraph 6(6)(i.1) or (j) of the Act, the retailer or wholesaler shall

(i) satisfy herself or himself that the fuel is being delivered into storage containers that might reasonably be expected to be connected solely to equipment or apparatus used for a use described in one of those paragraphs and shall record that information on the sales records for the consumer, citing the paragraph, or

(ii) obtain from the consumer a signed and dated declaration to the effect that the fuel is being used for a use described in one of those paragraphs and cite the paragraph; and

(d) if the fuel is purchased or acquired for a use described in paragraph 6(6)(b.1), (b.2) or (c.3) of the Act, the retailer or wholesaler shall ensure that the consumer is a forest worker or agent of a forest worker and is the holder of a valid purchaser's permit.

(e) Repealed: 2005-8

97-136; 2005-8; 2007-73

GENERAL

45(1) No person shall deliver untaxed gasoline or tax exempt motive fuel to the tank of any motor vehicle that is licensed to operate on the public highways, except as provided by this Regulation.

45(2) No person, other than a licensed retailer, shall deliver taxable gasoline or taxable motive fuel to the tank of any motor vehicle that is licensed to operate on the public highways.

87-166

46(1) Except as provided by the Act or this Regulation, no person shall put into, deliver to or have in any tank or container, except in a tank wagon, any gasoline or motive fuel for the purpose of selling or offering the same for sale, unless the tank or container or the pump

déclaration signée et datée indiquant que le carburant est utilisé à une fin décrite à l'un de ces alinéas et doit indiquer l'alinéa;

b.1) lorsque le carburant est acheté ou acquis à une fin décrite à l'alinéa 6(6)e) ou f) de la loi, le détaillant ou le grossiste doit s'assurer que le consommateur est le titulaire d'un permis d'acheteur valide;

c) lorsque le carburant est acheté ou acquis à une fin décrite à l'alinéa 6(6)i.1) ou j) de la loi, le détaillant ou le grossiste doit

(i) être convaincu que le carburant sera livré dans des réservoirs de stockage dont il est raisonnable de croire qu'ils seront reliés uniquement à de l'équipement ou à du matériel utilisé à une fin décrite à l'un de ces alinéas et inscrire ces renseignements sur les registres de vente du consommateur, indiquant l'alinéa, ou

(ii) obtenir du consommateur une déclaration signée et datée indiquant que le carburant est utilisé à une fin décrite à l'un de ces alinéas et indiquer l'alinéa;

d) lorsque le carburant est acheté ou acquis à une fin décrite à l'alinéa 6(6)b.1), b.2) ou c.3) de la loi, le détaillant ou le grossiste doit s'assurer que le consommateur est un ouvrier forestier ou son représentant et qu'il est le titulaire d'un permis d'acheteur valide.

e) Abrogé : 2005-8

97-136; 2005-8; 2007-73

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

45(1) Sauf dispositions expresses du présent règlement, il est interdit de livrer de l'essence non taxée ou du carburant exempté de la taxe au réservoir d'un véhicule à moteur autorisé à circuler sur les routes.

45(2) Seuls les détaillants titulaires d'une licence peuvent livrer de l'essence ou du carburant assujéti à la taxe au réservoir d'un véhicule à moteur autorisé à circuler sur les routes.

87-166

46(1) Sauf dispositions expresses de la loi ou du présent règlement, il est interdit de verser, livrer ou conserver dans tout réservoir ou récipient, autre qu'un wagon-citerne, de l'essence ou du carburant destiné à être vendu ou mis en vente, à moins que ledit réservoir ou contenant

connected therewith has posted or painted thereon in letters or figures that are legible, the grade and quality of the gasoline or motive fuel actually put into, delivered to or in such tank or container.

46(2) No person shall sell or offer for sale from a pump or container gasoline or motive fuel of any grade, quality or kind other than the grade, quality or kind which is posted or painted on the pump or container.

47 No person shall put any liquid or substance into or have any liquid or substance in any tank, container or pump from which gasoline or motive fuel is sold or offered for sale which would adulterate or affect deleteriously the quality of any gasoline or motive fuel therein.

48(1) No person shall have in a gasoline pump, a motive fuel pump or a container a mixture of

- (a) taxable gasoline and untaxed gasoline, or
- (b) taxable motive fuel and tax exempt motive fuel.

48(2) No person shall put into or cause to be put into a gasoline pump, a motive fuel pump or a container a mixture of

- (a) taxable gasoline and untaxed gasoline, or
- (b) taxable motive fuel and tax exempt motive fuel.

87-166; 97-52

49 Every person authorized to sell aviation fuel, gasoline of any quality or kind or motive fuel of any quality or kind shall record on an invoice for each sale, at the time of delivery, the name and address of the purchaser, the type of fuel purchased, the amount, tax, if applicable, and the price.

50 Repealed: 84-244
84-244

51 Repealed: 84-244
84-244

ou la pompe qui y est reliée n'indique clairement, en lettres ou en chiffres lisibles, la qualité et la catégorie de l'essence ou du carburant qui y est effectivement versé, livré ou conservé.

46(2) Nul ne peut vendre ou mettre en vente, à partir d'une pompe ou d'un récipient, de l'essence ou du carburant d'une qualité, d'une catégorie ou d'un type autre que celui ou celle indiqué sur la pompe ou le contenant.

47 Il est interdit de verser ou d'avoir dans un réservoir, un récipient ou une pompe servant à la vente d'essence ou de carburant, tout liquide ou toute substance susceptible d'altérer ou de détériorer la qualité de l'essence ou du carburant qui s'y trouve.

48(1) Nul ne peut conserver dans une pompe à essence, dans une pompe à carburant ou dans un récipient un mélange

- a) d'essence assujettie à la taxe et d'essence non taxée, ou
- b) de carburant assujetti à la taxe et de carburant exempté de la taxe.

48(2) Nul ne peut mettre ou faire mettre dans une pompe à essence, dans une pompe à carburant ou dans un récipient un mélange

- a) d'essence assujettie à la taxe et d'essence non taxée, ou
- b) de carburant assujetti à la taxe et de carburant exempté de la taxe.

87-166; 97-52

49 Quiconque est autorisé à vendre du carburant d'avion ou de l'essence ou du carburant de toute qualité ou de tout type doit, au moment de la livraison, inscrire sur la facture correspondant à chaque vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le type d'essence ou de carburant acheté, la quantité, le montant de la taxe, s'il y a lieu, et le prix.

50 Abrogé : 84-244
84-244

51 Abrogé : 84-244
84-244

52 Repealed: 84-244
84-244

52 Abrogé : 84-244
84-244

53 *Regulation 66-33 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is repealed.*

53 *Est abrogé le règlement 66-33 établi en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 1, 2007.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} décembre 2007.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés